REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE DEUK

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MBAM ET INOUBOU DIVISION

DEUK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE DEUK

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES COMPETENTE : COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE DEUK

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N^0 07 /AONO/C/DK/SG/SPM/CIPM /2023 DU 10 MAI 2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF DUR LA RIVIERE GOUOH DANS LA COMMUNE DE DEUK, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

FINANCEMENT : **Ligne Fonds Routier, Exercices 2023 et suivants**

****

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Mai 2023

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)/versions française et anglaise
- Pièce 1.1 : Version française
- Pièce 1.2 : Version anglaise

Pièce 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Pièce 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
Pièce 7 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
Pièce 8 : Formulaire de Soumission (8.1) et Modèle de Projet de Contrat (8.2)
Pièce 9 : Textes et fiches modèles
- 9.1 : Modèle de cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission) ;
- 9.2 : Modèle de cautionnement définitif ;
- 9.3 : Modèle de Garantie Bancaire de restitution de l'avance de démarrage ;
- 9.4 : Modèle d'attestation de visite de site ;
- 9.5 : Modèle de fiche de renseignement sur les moyens en personnel du Cocontractant
- 9.6 : Modèle de fiche de renseignement sur les moyens matériels du Cocontractant ;
- 9.7 : Modèle de fiche des références du Cocontractant :
  - 9.7.1 : Fiche des références travaux ;
  - 9.7.2 : Fiche du chiffre d'affaires ;
  - 9.7.3 : Fiche des contrats en cours ;
- 9.8 : Modèle des fiches d'organisation et de méthodologie :
  - 9.8.1 : Fiche de planning et d'organisation des travaux ;
  - 9.8.2 : Fiche des matériaux de chantier ;
  - 9.8.3 : Fiche des travaux de sous-traitance envisagés ;
- 9.9 : Modèle de sous détail des prix ;
- 9.10 : Modèle des pouvoirs au mandataire (en cas de groupement d'entreprises) ;
- 9.11 : Modèle de Cadre d'Accord de Groupement d'entreprises ;
- 9.12 : Modèle de garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie ;
- 9.13 : Modèle d'élection de domicile signé du maire territorialement compétent

Pièce 10 : Dossier des plans (plans types non contractuels)
Pièce 11 : Grille de notation des Offres Techniques
Pièce 12 : Liste des banques agréées pour fournir les cautions
Pièce 13 : Liste des laboratoires géotechniques agréés par le MINTP

PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

VERSION FRANÇAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE DEUK

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MBAM ET INOUBOU DIVISION

DEUK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 07/AONO/C-DEUK/CIPM/2023 du 10 MAI 2023 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF DUR LA RIVIERE GOUOH DANS LA COMMUNE DE DEUK, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

Financement : Budget du MINTP, Ligne Fonds Routier, Exercices 2023 et suivants.

Le Maire de la Commune de Deuk, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de l'Etat du Cameroun, un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation de l'opération sus indiquée.

1. Objet de l'Appel d'Offres :

L'Appel d'Offres porte sur l'exécution des travaux de construction d'un pont sur le fleuve GOUOH.

2. Allotissement

Les travaux sont constitués en un seul (01) lot unique présenté comme suit :

N° de lot	Département	0uvrage/Rivière	Portée	Budget Prévisionnel TTC (FCFA)	Délais (mois)
1-CE/23	Mbam et Inoubou	Pont Définitif sur la rivière Gouoh	15	60 000 000	03
Total			**15,00**	**60 000 000**	

3. Consistance des travaux :

Le présent Appel d'Offres a pour objet, l'exécution des travaux de construction d'un pont travaux de construction d'un Pont Définitif sur la rivière Gouoh dans la Commune de Deuk, Département du Mbam et Inoubou.

Lesdits travaux dont la liste n'est pas exhaustive portent sur les tâches suivantes :

- Débroussaillement,
- Dégagement au bulldozer sur 500m,
- Mise en forme de la plateforme y compris création de fossés et exutoires,
- Construction de la déviation et maintien de la circulation,
- A la peinture anticorrosive,
- Aux coffrages ordinaires
- A la mise en place des garde-corps mixtes,
- A l'enrochement,
- A la mise en place des panneaux type A,
- A la mise en place des balises en BA,
- A la construction des culées en maçonnerie de moellons,

- A la construction du tablier en BA avec poutrelles métalliques sous chaussée,
-- A la mise en œuvre du béton de propreté,
- A la mise en œuvre du béton armé,
- A la mise en œuvre des maçonneries de moellons,
- Aux coffrages ordinaires.

4. Participation et origine :

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d'entreprises de Travaux Publics installés au Cameroun.

5. Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par la Ligne du Fonds Routier, Exercices 2023 et suivants.

6. Délai d'exécution :

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de **trois (03) mois.**

Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

7. Cautionnement provisoire (Garantie de Soumission) :

Les Offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par une banque ou une compagnie d'assurance agréé et habilitée par le Ministre en charge des Finances pour délivrer les cautions dans le cadre des Marchés Publics. Le montant en FCFA de ladite garantie est de **Un Millions Deux Cent Mille (1 200 000) de Franc CFA.**

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité de l'Offre pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du Marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Dès publication du présent avis, le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables auprès de la Commune de Deuk, Service de la passation des Marchés.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Commune de Deuk, Service de la Passation des Marchés publics dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable au titre des frais d'achat du dossier de Cinquante mille (50 000) francs CFA auprès de la recette municipale de la Commune de Deuk. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront, obligatoirement, se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : boite postale, téléphone, fax, e-mail.

10. Présentation des Offres :

Les documents constituant l'Offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous simple enveloppe dont :

- L'enveloppe A contenant les Pièces de l'Offre Administrative (volume 1) ;
- L'enveloppe B contenant les pièces de l'Offre Technique (Volume 2) ;
- L'enveloppe C contenant les pièces de l'Offre Financière (Volume 3).

Toutes les pièces constitutives des Offres (Enveloppes A, B et C), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque Offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique autre que la blanche.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

11. Remise des Offres :

Chaque Offre rédigée en français ou en anglais en Sept (07) exemplaires dont un (01) l'original et (06) copies marquées comme telles, conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, devra être déposée contre récépissé sous plis fermé, auprès de la Commune de Deuk, au plus tard le 09 Juin 2023 à 12 Heures, heure locale

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°07/AONO/C-DEUK/CIPM/2023 du 10 MAI 2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF DUR LA RIVIERE GOUOH DANS LA COMMUNE DE DEUK, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE
Financement : Budget MINTP - Ligne Fonds Routier ; Exercices 2023 et suivants.

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

Les Offres parvenues après la date et l'heure de dépôt seront irrecevables.

12. Recevabilité des Offres

Les Offres parvenues après la date et l'heure de dépôt des Offres ou celles ne respectant pas le mode de séparation des Offres seront irrecevables.

Sous peine de rejet, les Pièces Administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le Service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Ces Pièces Administratives ont une durée de validité de trois (03) mois, cette date limite de validité des Pièces Administratives doit être postérieure à la date de lancement de l'Appel d'Offres.

13. Ouverture des Offres :

L'ouverture des Offres aura lieu le 09 Juin 2023 dès **13 heures précises** dans la salle de réunion de la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Deuk.

L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1ère étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les Pièces Administratives (volume 1),
- 2eme étape : Ouverture de l'enveloppe B contenant les Offres Techniques (volume 2)
- 3éme étape : Ouverture de l'enveloppe C contenant les Offres Financières (volume 3).

Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

14. Critères d'évaluation des Offres :

15.1 <u>Critères éliminatoires</u>

a) <u>Dossier Administratif incomplet pour :</u>

- **Absence de l'original du cautionnement provisoire (caution de soumission) à l'ouverture des plis ;**
- **Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après un délai de 48 heures accordé par la Commission Interne de Passation des Marchés.**
  - **Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ;**
  - **Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU, le DQE et les Sous – Détails des Prix Unitaires ;**

- **N'avoir pas obtenu au moins un total de 25 critères sur l'ensemble des 35 critères essentiels.**

15.2 Critères essentiels

L'évaluation des Offres Techniques sera faite sur 35 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous :

a) Le personnel d'encadrement proposé (pièce 9.5) sur **11 critères ;**
b) Le matériel à mobiliser sur **20 critères** ;
c) Les références du soumissionnaire sur **02 critères ;**
d) La Visite des lieux sur **02 critères**.

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

15. Durée de validité des Offres :

Les soumissionnaires restent tenus par leur Offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date initiale fixée pour la remise des Offres.

16. Attribution du Marché

Le Marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'Offre évaluée la moins disante et remplissant les critères Administratifs, Techniques et Financiers requis.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre Technique peuvent être obtenus tous les jours, aux heures ouvrables auprès de la Commune de Deuk. Toute tentative de corruption avérée ou faits de mauvaises pratiques devra être signalée par écrit et messagerie téléphonique au Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics avec copies au Président de la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC) et au Maire de Deuk aux numéros suivants : 695 58 55 81.

20. Lutte contre la corruption

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

Deuk, le 10 MAI 2023
LE MAIRE
(Maitre d'ouvrage)

VERSION ANGLAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE DEUK

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MBAM ET INOUBOU DIVISION

DEUK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° /AONO/C/DK/SG/SPM/CIPM/ 2023 of ------
-for the execution of bridge

Financing: MINTP 2023 Budget, Road Fund lines

The Mayor of Deuk Council, Project Owner, hereby issues an Open National Invitation to Tender for the above works.

1. **Object:**

The tender concerns the execution of bridge.

The works are divided into one (***01) lot.***

2. **Eligibility:**

Participation in this tender shall be open on equal conditions to all Cameroon-based public works contractors.

3. **Financing :**

Works under this tender shall be financed by the budget of the Ministry of Public Works (Road Fund Lines) as part of the 2023 Annual Program.

4. **Timeframe:**

These Works are previewed to be carried out during the road maintenance campaign of 2023.
The duration of execution is three (03) months.

5. **Acquisition of tender documents :**

Tender documents may be obtained from the services of the Deuk upon presentation of a receipt of payment into the Public treasury of a non-refundable fee of **fifty thousand (50 000) francs CFA**

The said receipt should identify the payer as representing a contractor to participate in the tender.

6. **Provisional guarantee (bid bond):**

Tender for **lot** shall include a guarantee (bid bond) issued in keeping of the model indicated in the tender documents, by a first rate banking institution approved by the Minister in charge of Finance. The amount shall stand at:

N° of lot	Amount of the guarantee per lot
	One million two hundred thousand (1 200 000) Francs CFA

The guarantees of unsuccessful bidders will be released within at most 30 days, with effect from the expiration of the tender validity. That of successful birders shall be released only when the definitive guarantee shall have been constituted.

7. Consultation of tender documents :

The tender documents may be consulted at the **Deuk Council.**

8. Submission of tenders :

Drafted in English or French in sextuple, comprising of (**01**) original and (6) copies, labeled as such, tenders shall reach the **Deuk Council** in sealed envelopes, not latter than the 09 June at 12 am o'clock against a receipt.

The shall bear the following:

«OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 07/AONO/C/DK/SG/SPM/CIPM/ 2023 for the execution of bridge
Financing: MINTP 2023 Budget, Road Fund lines

« To be opened only at the tender evaluation session »

9. Tenders compliances:

Any tenders received after the submission deadline or not respecting the mode of separation of the financial offer from administrative and technical offers, shall be rejected.

10. Tender validity:

Bidders shall be bound by their tenders for a period of ninety (90) days with effect from the submission deadline.

11. Opening of Tenders:

The opening of the administrative and technical proposals shall take place on 09/05/2023 at 1 o'clock pm in the meeting hall of Deuk council by the internal Tenders Board in the presence of the bidders.

Only bidders may attend this opening session or have themselves represented by one dully mandated person (even in the case of a joint venture) with sound knowledge of their file.

After assessing the administrative and technical proposals, financial offers shall be open under the same condition, at a subsequent date to be announced to bidders having the required juridical capacity and having scored sixty-five (65) points or above over one hundred (100) in the technical assessment.

12. Evaluation Criteria:

- ***Eliminatory Criteria:***
  a) Incomplete or non-complying administrative file;

b) False declaration or forged documents;
c) Omission in the price list of quantified unit price;
d) A technical mark less than sixty-five (65) over one hundred (100);

- ***Essentials Criteria :***

The technical proposal shall be out of 100 points, on the basis of the following essential criteria:

1. Supervisory staff over 35 points;
2. Site equipment to be mobilized over 14 points ;
3. Contractor credentials over 30 points ;
4. Organization, planning and mastery of the Project over 21 points

13. <u>Contract award :</u>

The Project Owner shall award the contract to the bidder with the lowest bid deemed to be substantially in keeping with the tender documents.
Contractors may tender for many lots but not more than one lot may be awarded per bidder

14. <u>Further information:</u>

Additional technical information may be obtained at the Deuk Council.

Deuk, the 10 may 2023
The Mayor of Deuk Council

PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A. Généralités. . . . .

Article1 : Portée de la soumission. . . . . .
Article2 : Financement. . . . . .
Article3 : Fraude et corruption. . . . . .
Article4 : Candidats admis à concourir. . . . . .
Article5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et Services autorisés. . . . . .
Article6 : Qualification du Soumissionnaire. . . . . .
Article7 : Visite du site des travaux. . . . . .

B. Dossier d'Appel d'Offres. . .

Article8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres. . . . . .
Article9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours. . . . . .
Article10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres . . . . . .

C. Préparation des Offres.. .

Article11 : Frais de soumission. . . . . .
Article12 : Langue de l'Offre. . . . . .
Article13 : Documents constituants l'Offre. . . . . .
Article14 : Montant de l'Offre. . . . . .
Article15 : Monnaies de soumission et de règlement . . . . . .
Article16 : Validité des Offres. . . . . .
Article17 : Caution de Soumission. . . . . .
Article18 : Propositions variantes des soumissionnaires . . . . . .
Article19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres . . . . . .
Article20 : Forme et signature de l'Offre. . . . . .

D. Dépôt des Offres... .

Article21 : Cachetage et marquage des Offres. . . . . .
Article22 : Date et heure limite de dépôt des Offres . . . . . .
Article23 : Offres hors délai. . . . . .
Article24 : Modification, substitution et retrait des Offres . . . . . .

E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article25 : Ouverture des plis et recours. . . . . .

Article26 : Caractère confidentiel de la procédure. . . . . .
Article 27 : Eclaircissements sur les Offres et contacts avec l'Autorité Contractante . . . . . .
Article28 : Détermination de la conformité des Offres . . . . . .
Article29 : Qualification du soumissionnaire. . . . . .
Article30 : Correction des erreurs. . . . . .
Article31 : Conversion en une seule monnaie. . . . . .
Article32 : Evaluation des Offres au plan financier. . . . . .
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux . . . . . .

F. Attribution du Marché. . ……

Article34 : Attribution du Marché. . . . . .
Article35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux
Ou d'annuler une procédure. . . . . .
Article36 : Notification de l'attribution du Marché. . . . . .
Article37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours. . . . . .
Article38 : Signature du Marché. . . . . .
Article39 : Cautionnement définitif. . . . . .

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour les travaux de construction d'un Pont Définitif tels que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et l'unique lot faisant l'objet de l'appel d'Offres figurent dans le RPAO.

1.2. Les Soumissionnaires retenus, ou attributaires, doivent exécuter les travaux d'entretien de de la routes régionale dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de Service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des Marchés.
En vertu de ce principe :

a. Les attributions ci-après sont admises :

i. Est coupable de "corruption" quiconque Offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché,

ii. Se livrer à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché ;

iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que Le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des Offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché.

v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de

l'attribution ou de l'exécution d'un Marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce Marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

Si l'appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

   i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des Services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des Marchés passés au titre du présent appel d'Offres ; ou

   ii. Présente plus d'une Offre dans le cadre du présent appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une Offre.

   iii Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué possèdant des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des Marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et Financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et Services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et Services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères

de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et Services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les Services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur Offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le Marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources Financières ;

iii. Les commandes acquises et les Marchés attribués ;

iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ;

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'Offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'Offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du Marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les payements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications Techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1 Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'Offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des Offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du Marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 : La Lettre d'Invitation à Soumissionner (pour les Appels d'Offres Ouverts);

Pièce n°2 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n°7 : Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif ;

Pièce n°9 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ;

Pièce n°10 : Les modèles de Marché

a. Le cadre du planning d'exécution ;
b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
c. Modèle de Lettre de Soumission ;
d. Modèle de Caution de Soumission ;
e. Modèle de Cautionnement Définitif ;
f. Modèle de caution d'Avance de Démarrage ;
g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 11 : Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de Marché ;

Pièce n° 12 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des Marchés publics, à insérer par le Maître d'Ouvrage

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une Offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des Offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de Passation des Marchés Publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à Le Maître d'Ouvrage et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs Offres, Le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des Offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des Offres

Article11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre. Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'Offre

L'Offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et Le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'Offre

13.1. L'Offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformé- ment aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre Technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications
Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie
Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition Technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

B.3. Les preuves d'acceptations des conditions du Marché
Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et Technique régissant le Marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)
Un commentaire des choix Techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. ***Volume 3 : Offre Financière***

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;

3. Le Détail Estimatif dûment rempli ;

4. Le Sous-Détail des Prix et/ou la décomposition des Prix Forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des Offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'Offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail Quantitatif et Estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son Offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à six (06) mois ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les Prix Unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'Offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'Offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les Prix Unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de Le Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays de Le Maître

d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de Le Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par Le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

Article 16 : Validité des Offres

16.1. Les Offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par Le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une Offre valable pour une période plus courte sera rejetée par Le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, Le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le Marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des Offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que Le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du Marché ou de l'ordre de Service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des Offres.

Article 17 : Caution de Soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une Caution de Soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son Offre.

17.2. La Caution de Soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de Le Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des Offres, ou de toute nouvelle date limite

de validité demandée par Le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute Offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'Offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les Cautions de Soumission et les Offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le Cautionnement Définitif requis.

17.6. La Caution de Soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son Offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le Marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
iii. Refuse de recevoir notification du Marché ou de l'Ordre de Service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les Offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes Techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications Techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes Techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'Offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes Techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications Techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à

assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le Procès-Verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'Offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par la Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'Offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'Offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1
(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'Offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'Offre.

20.3. L'Offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des Offres

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'Offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'Offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1. Les Offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des Offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute Offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des Offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des Offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son Offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par Le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des Offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'Offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des Offres.

24.3. Les Offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune Offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des Offres et l'expiration de la période de validité de l'Offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son Offre pendant cet intervalle entraine la confiscation de la caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'Offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des Offres Financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'Offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les Offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à l'évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des Offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- Commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des Offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la Commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des Offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des Offres physiques.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'Offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-Commission d'Analyse dans l'évaluation des Offres ou Le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec Le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les Offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son Offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Sous-Commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la sous-Commission pour des questions ayant trait à leurs Offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des Offres

28.1. La Sous-Commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des Offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-Commission d'analyse déterminera si l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une Offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une Offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de Le Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des Offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des Offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'Offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-Commission d'analyse vérifiera les Offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-Commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- Commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

C. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-Commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'Offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son Offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des Offres, la sous-Commission d'analyse convertira les prix des Offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'Offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des Offres au plan financier

32.1. Seules les Offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- Commission d'analyse.

32.2. En évaluant les Offres, la sous-Commission déterminera pour chaque Offre le montant évalué de l'Offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases Techniques ou Financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications Techniques, les variantes Techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution Technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.

32.4. Si l'Offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la Commission peut à partir du Sous-Détail de Prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, Le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite Offre après l'avis Technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des Offres.

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités Techniques et Financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'Offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'Offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce Marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des Marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités Techniques et Financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'Offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de Le Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les Offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du Marché

Avant l'expiration du délai de validité des Offres fixé par le RPAO, Le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du Marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des Offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des Offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les Offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à Le Maître d'Ouvrage et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du Marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de Marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet de Marché examiné par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement Définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par Le Maître d'Ouvrage, l'entre- preneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

<table>
<tr><td>Références du RGAO</td><td>Généralités</td></tr>
<tr><td>1.1</td><td>Définition des Travaux :
Dans le cadre de la campagne d'entretien routier des routes en terre/construction des ponts pour les exercices 2023 et suivants, le Maire de la Commune de Deuk, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux d'un Pont Définitif sur la rivière Gouoh.</td></tr>
<tr><td></td><td>Les travaux sont constitués en un seul (01) lot unique présenté comme suit :
<table>
<tr><th>N° de lot</th><th>Département</th><th>0uvrages/Rivière</th><th>Portée (ml)</th><th>Budget Prévisionnel TTC (FCFA)</th><th>Délais (mois)</th></tr>
<tr><td>1-CE/23</td><td>Mbam et Inoubou</td><td>Pont Définitif sur la rivière Gouoh</td><td>15</td><td></td><td>03</td></tr>
<tr><td colspan="3">Total</td><td>15,00</td><td>60 000 000</td><td></td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td></td><td>Pour mener à bien l'exécution de ces travaux, il s'agira d'une combinaison des méthodes de Haute Intensité d'Equipements HIEQ et de Haute Intensité de Main-d'œuvre (HIMO). Il s'agit d'utiliser de préférence la Main d'Œuvre locale riveraine desdites routes afin d'assurer le maximum de retombées économiques du projet au profit de ces populations.
L'ordre d'exécution des tâches est la suivante :</td></tr>
<tr><td>1.2</td><td>1. Délai d'exécution :
Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de trois (03) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.</td></tr>
<tr><td>2.1</td><td>Source(s) de financement :
Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par la Ligne Fonds Routier, Exercices 2023 et suivants.</td></tr>
<tr><td>6.1</td><td>Critères d'évaluation

<u>Critères éliminatoires</u>
a) <u>Dossier administratif incomplet pour :</u>
– Absence de l'original du cautionnement provisoire (caution de soumission) à l'ouverture des plis ;
– Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après un délai de 48 heures accordé par la Commission Interne de Passation des Marchés.
b) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ;
c) Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU, le DQE et les Sous – détails des prix unitaires ;
d) Non-respect du format de fichier des Offres (pour les cas de soumission en</td></tr>
</table>

	ligne uniquement) ; **e) Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme de la Commune de Deuk (pour les cas de soumission en ligne uniquement) ;** **f) N'avoir pas obtenu au moins un total de 25 critères sur l'ensemble des 35 critères essentiels.** **<u>Critères essentiels</u>** L'évaluation des Offres Techniques sera faite **sur 35 critères** sur la base des critères essentiels ci-dessous : **g)** Le personnel d'encadrement proposé (pièce 9.5) sur **11 critères ;** h) Le matériel à mobiliser sur **20 critères** ; i) Les références du soumissionnaire sur **02 critères ;** j) La Visite des lieux sur **02 critères**. **NB :** Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.
12.	Langue(s) de l'Offre : Français ou Anglais
13.1.	**Préparation des Offres** La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : **Volume 1 : Pièces constituant le Dossier Administratif** 1.1. L'original de l'acte de Cautionnement Provisoire <u>postulé</u> de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et d'un délai de validité de 120 jours à compter de la date initiale de remise des Offres ; 1.2. L'original de l'attestation de non-redevance ; 1.3. L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ; 1.4. L'original de l'attestation de non-exclusion des Marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP). 1.5. L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'Offres ; 1.6. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le Marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des Finances ; 1.7. L'original de la quittance de versement à la Recette municipale des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres 1.8. Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 9.10) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement d'entreprises ; 1.9. L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du Marché (voir modèle 9.11) ; 1.10. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphés à chaque page signé à la dernière page ; 1.11. Les modèles de garanties paraphés à chaque page ; 1.12. Le modèle de projet de Marché paraphés à chaque page et signé à la dernière page ; 1.13. Le modèle d'élection de domicile paraphé ; 1.14. Le protocole d'accord entre le soumissionnaire et le fournisseur du produit stabilisant qui assure la disponibilité du produit en cas

1.15. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

Ces pièces Administratives ont une durée de validité de trois (03) mois.

La date d'établissement des pièces Administratives ci-dessus doit être postérieure à celle de lancement de l'Appel d'Offres conformément à l'article 90.3 du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

en cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces Administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 1.1, 1.6 à 1.14.

Volume 2 : Pièces constituant l'Offre Technique

2.1 Visite des lieux ; le soumissionnaire produira les deux documents ci-après :

- **L'attestation de visite des lieux** suivant le modèle (Pièce 9.4.2) datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'Offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations) ;
- **Le rapport de visite de lieux** suivant le modèle (Pièce 9.4.2), paraphé à chaque et signé à la dernière page par le soumissionnaire. Ce rapport se doit d'être documenté et illustratif.

2.2 La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un Marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics ;

2.3 Personnel (Pièce 9.5)

Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel Technique compétent nécessaire, à savoir :

- **Conducteur des Travaux :**
  Ingénieur en Génie Civil (Bac + 3 minimum) ayant au moins huit (08) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics, et ayant effectué au moins deux (02) projets à ce poste dans le domaine de la construction de ponts, (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signée par une Autorité Administrative compétente, une attestation de présentation de l'original du diplôme signée par une Autorité Administrative compétente, une attestation de disponibilité signé du candidat et une attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) ;
- **Chef de chantier**
  Technicien Supérieur de Génie Civil ou Ingénieur en Génie Civil non nécessairement inscrit à l'ONIGC, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics et ayant effectué au moins un (01) projet au poste de chef chantier dans le domaine de la construction de ponts, (joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par une Autorité Administrative compétente, une attestation de présentation de l'original du diplôme signée par une Autorité Administrative compétente, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat) ;
- **Responsable de la Topographie**
  Technicien Supérieur en Génie Civil en Topographie Cadastre ou plus, ayant au moins quatre (04) ans d'expérience générale dans le domaine de la topographie des projets routiers et ayant effectué au moins un (01) projet à ce poste dans le domaine de la construction de ponts, (joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par une Autorité Administrative compétente, une attestation de présentation de l'original du diplôme signée par une Autorité Administrative compétente, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat)
- **Responsable du Laboratoire Géotechnique** :
  Technicien de Génie Civil ou plus ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale dans le domaine de laboratoire géotechnique et ayant effectué au moins un (01) projet à ce

poste dans le domaine de la construction de ponts, (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par une Autorité Administrative compétente, une attestation de présentation de l'original du diplôme signée par une Autorité Administrative compétente et une attestation de disponibilité signée du candidat) ;

- **Responsable Administratif :**
  Bachelier ou équivalent ou plus ayant au moins deux (02) ans d'expérience générale (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par une Autorité Administrative compétente, une attestation de présentation de l'original du diplôme signée par une Autorité Administrative compétente et une attestation de disponibilité signée du candidat).

NB : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées.

2.4 Matériel de chantier (Pièce 9.6.1)

L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les Services compétents du Ministère des Transports ou les photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement datant de moins de trois mois à la date limite de remise des Offres pour le matériel roulant, et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels.

En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois à la date limite de remise des Offres. La liste du matériel minimum à fournir est la suivante :

- Matériels minimums à fournir en propre :
  - Une niveleuse ;
  - Un camion benne ;
  - Un Bulldozer ;
  - Une pelle excavatrice ;
  - Une pelle chargeuse ;
  - Une bétonnière ;
  - Un compacteur manuel.
- Matériels secondaires à fournir en propre ou en location :
  - Une Pelle chargeuse ;
  - Une Pelle excavatrice ;
  - Une Tractopelle ;
  - Un véhicule de liaison pick-up ;
  - Une Bétonnière ;
  - Un vibreur avec aiguille ou aiguille vibrante ;
  - Une Moto pompe ;
  - Un Compacteur manuel ou plaque vibrante ;
  - Un Groupe électrogène ;
  - Le Matériel de laboratoire géotechnique de base (densitomètre, moule protor, dames proctor, balances, série de tamis, gamelles, balance électronique, thermomètre pour prise de température des enrobés, pied à coulisse, cône d'abrams, moules cylindriques, presse hydraulique) ou un contrat de sous-traitance avec un laboratoire géotechnique agréé ;
  - Le Matériel de topographie (station totale, mire, jalons, topomètre).

2.5 Références du Cocontractant au cours des dix dernières années (2012-2023) suivant Pièces 9.7 (joindre les premières et dernières pages des Marchés enregistrés et Procès-Verbaux de réception ou attestation de bonne fin).

2.6 Organisation et méthodologie

Les Offres seront évaluées Techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des travaux envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :

2.3.1 Le planning des travaux (Pièce 9.8.1)
2.3.2 Les approvisionnements ou matériaux de chantier (Pièce 9.8.2) ;
2.3.3 Les travaux qu'il envisage de sous-traiter (Pièce 9.8.3) ;
2.3.4 Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (Technique HIMO) ;
2.3.5 Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;
2.3.6 Les dispositions envisagées en cas d'attribution de deux lots (méthodologie, personnel et matériels supplémentaires à mobiliser) ;

2.7 Capacité Financière ou mise à la disposition du soumissionnaire d'une ligne de crédit

Le soumissionnaire doit joindre une attestation de capacité Financière ou de mise à sa disposition d'une ligne de crédit, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances, pour préfinancer les travaux objet de l'Appel d'Offres de référence, à hauteur d'au moins

N° Lot	Montant de la capacité Financière ou de la ligne de crédit
1-CE/23	**Cinquante Millions (50 000 000) de FCFA**

NB : L'attestation de capacité Financière ou de mise à la disposition du soumissionnaire d'une ligne de crédit, assortie de la mention **« sans caution de notre part »** ou **« délivrée sans garantie de notre part »** ou **« sans responsabilité de notre part »** ou **« sans engagement de notre part »** ou **similaires**, est divergente par rapport à l'attestation attendue dans le cadre de l'Appel d'Offres de référence et par conséquent éliminatoire au sens des stipulations du critère éliminatoire e3).

Volume 3 : Pièces constituant l'Offre Financière

3.1 Une soumission sur papier timbré, conforme au modèle joint (pièce 8.1), signée et datée ;

3.2 Le Bordereau des Prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;

3.3 Le Détail Quantitatif et Estimatif des travaux (pièce 7) ;

3.4 Les Sous Détails des Prix (Pièce 9.9). et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier**.**

NB : **Toutes les pièces de l'Offre Financière doivent être signées, cachetées et datées à la dernière page.**

	Prix et monnaie de l'Offre
14.4.	Les prix du Marché sont fermes et ne non révisables.
15.2.	Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA).
	Préparation et dépôt des Offres

16.1.	**Période de validité des Offres :** a) Les soumissionnaires restent engagés par leur Offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues. b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son Offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son Offre ne peut modifier son Offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.
17.1.	**Montant de la Caution de Soumission :** 1) En application de l'article 6 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres**,** laquelle fera partie intégrante de son Offre. 2) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale originelle de validité des Offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO. 3) Toute Offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés compétente comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom d'un membre du groupement soumettant l'Offre. 4) Les Cautions de Soumission et les Offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics. Les Offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation. 5) La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le Cautionnement définitif requis. 6) La Caution de Soumission peut être saisie : (a) si le Soumissionnaire retire son Offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.2 du RGAO (b) si, dans les délais prévus à l'article 37 du RGAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas : i.à signer le Marché, ou ii.à fournir le Cautionnement Définitif requis.
18.1.	Les Offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris de 365 jours au maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2(e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
20.1.	**Nombre de copies de l'Offre qui doivent être remplies et envoyées** : 1) Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi. 2) La présentation des Offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces Administratives (volume 1) de l'Offre Technique (volume 2) et de l'Offre Financière (volume 3)

21.2.	**Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des Offres :** **Pour la soumission hors ligne :** seront déposées contre récépissé sous plis fermés, à la Mairie de Deuk Les Offres devront porter la mention : **« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT** **N°07/AONO/C-DEUK/CIPM/2023 du 10 MAI 2023** **POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF DUR LA RIVIERE GOUOH DANS LA COMMUNE DE DEUK, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE** **Financement : Budget du MINTP - Ligne Fonds Routier ; Exercices 2023 et suivants.** **A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».** • **Pour la soumission en ligne** L'Offre devra être transmise par le soumissionnaire par voie électronique via la plateforme de la Commune de Deuk disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www. Public contracts.cm. Par ailleurs, une copie de sauvegarde de l'Offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra parvenir sous plis fermés, à la Mairie de Deuk, et déposée contre récépissé. Ce pli devra porter la mention : **« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT** **N°07/AONO/C-DEUK/CIPM/2023 du 10 MAI 2023** **POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF DUR LA RIVIERE GOUOH DANS LA COMMUNE DE DEUK, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE** **Financement : Budget MINTP - Ligne Fonds Routier ; Exercices 2023 et suivants.** **(Copie de sauvegarde) ».**
22.1.	**Date et heure limites de dépôt des Offres :** Les Offres seront déposées au plus tard le 09 Juin 2023 **à 12 heures.**
25.1	**Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :** L'ouverture des plis aura lieu le 09Juin 2023 dès 13 heures à la Mairie de Deuk et en présence des soumissionnaires. Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.
30.1	S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, conformément à l'Article 95.9 du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics.
	Evaluation et comparaison des Offres
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change: La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

32.2(g).	1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des Offres, la Commission Interne de Passation des Marchés vérifiera que chaque Offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres. 2) Une Offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une Offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux; (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations de l'Administration au titre du Marché; ou (iii) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des Offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres. 3) La Commission Interne de Passation des Marchés déterminera si l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques. 4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne des Marchés et ne pourra être par la suite rendue conforme. 5) A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des Offres reçues et paraphées sont confiées à une Sous-Commission d'analyse pour évaluation détaillée des Offres suivant les trois étapes ci-après :
	• **1ère étape : Examen de la conformité des pièces Administratives (Volume 1)** Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO. Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date limite de remise des Offres et être conformes aux modèles. Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée sont des motifs de rejet de l'Offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles. Seules les Offres présentant un dossier Administratif conforme seront évaluées Techniquement. • **2ème étape : Evaluation de l'Offre Technique (Volume 2).** Chaque Offre pour être déclarée conforme Techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu 24sous-critères sur 34 évalué conformément à l'article 6.1 du RPAO. • **3ème étape : Evaluation de l'Offre Financière (Volume 3)**
	Critères Eliminatoires • Omission dans l'Offre Financière d'un Prix Unitaire quantifié ; • Absence dans l'Offre Financière du Sous – Détail d'un Prix Unitaire quantifié. **b- Mode d'évaluation** Seules les Offres des soumissionnaires ayant été retenus à l'issue de l'évaluation des Offres Techniques seront évaluées. En évaluant les Offres, il est déterminé pour chaque Offre le « montant évalué » de l'Offre en rectifiant son montant proposé comme suit : Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ; Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
	Attribution du Marché

34.1 et 34.2	Le Marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'Offre la moins disante et remplissant les capacités Techniques et Administratives requises. Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas attribuer le Marché dans le cadre du présent appel d'Offres à un soumissionnaire qui, titulaire d'un contrat en cours au sein du MINTP, a des performances peu satisfaisantes (mise en demeure dont l'évaluation a été jugée non satisfaisante ou constat de défaillance notifié dans les six mois précédent l'attribution ou contrat en cours de résiliation).
	Cautionnement définitif
39.1 et 39.2	Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du Marché. Il sera conservé par les Services du Fonds Routier. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif. Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du Marché. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ
ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
3.1 DEFINITIONS GENERALES
3.2 NANTISSEMENT
3.3 ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE
ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES
ARTICLE 7 : COMMUNICATION
7.1 : DOMICILE DU COCONTRACTANT
7.2 : CORRESPONDANCES
ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE
ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES
ARTICLE 10 : MATCRIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT
10.1 MATCRIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE
10.2 REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
10.3 REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS
11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF
11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE
11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE
11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE SUR MATCRIELS
ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ
ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT
ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX
14.1 CONSISTANCE DES PRIX
14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX
14.3 VARIATION DES PRIX
ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX
ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX
ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX
ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 20 : AVANCES
20.1 AVANCE DE DEMARRAGE
20.2 AVANCE SUR MATCRIELS
ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX
21.1 DECOMPTE D'AVANCE DE DEMARRAGE
21.2 CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES
21.3 DECOMPTE MENSUEL
21.4 REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES
ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD
ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES
ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL
ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF
ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER
ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE
ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT
ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE
ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES
ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT
ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS
ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES
ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS
ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER
ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE
42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION
42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE
42.3 RECEPTION PARTIELLE
42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES
ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.
44.1 DELAI DE GARANTIE
44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE
ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE
45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE
45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES
ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ
ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES
ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE
ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet l'exécution des travaux de construction d'un Pont Définitif sur la rivière Gouoh

Ces Travaux portent sur un seul lot défini ainsi qu'il suit :

N° de lot	Département	0uvrages/Tronçons/Rivière	Portée/ (ml)	Budget Prévisionnel TTC (FCFA)	Délais (mois)
1-CE/23	Mbam et Inoubou	Pont Définitif sur la rivière Gouoh	15	60 000 000	03
Total			**15,00**	**60 000000**	

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°07/AONO/C/DK/SG/SPM/CIPM /2023 DU 10 Mai 2023.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES :

Pour l'application des dispositions du présent Marché, il est précisé que :

- **L'Organisme chargé du contrôle externe du présent Marché est le Ministre des Marchés Publics.** A ce titre, il vérifie, à travers les contrôles inopinés, l'effectivité et la qualité des travaux réalisées et réceptionnées. Il procède également à la vérification à posteriori de l'adéquation entre les travaux facturés, les paiements effectués et les travaux réalisées, signale au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur du Marché et/ou au Cocontractant, les cas de manquements observés dans l'exécution et vise le décompte définitif du présent Marché ;

- **Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Deuk**. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux, signe le Marché, les Ordres de Service ayant une incidence sur les coûts, les délais et les objectifs, les avenants le cas échéant, fait assurer le suivi de l'exécution du Marché, ordonne le paiement des décomptes, résilie le Marché après mis en demeure le cas échéant, veille à la rédaction du rapport d'achèvement de l'exécution, et conserve les originaux des documents s'y rapportant ;

- **Le Chef de Service du Marché est** : **le Chef service Technique de la Commune de Deuk,** il est responsable de la Direction Générale des travaux, arrête toutes les dispositions technico-Financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances d'arbitrage des litiges ;
- **L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mbam et Inoubou** compétent, Il chargé du suivi et l'exécution du Marché. Responsable du suivi Technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entrainant aucune incidence Financière. Il rend compte au Chef de Service du Marché ;

- **La Maîtrise d'œuvre est assurée par le Chef Service Technique des Travaux Publics du Mbam et Inoubou,** il assure les missions de contrôle de conformité de l'exécution au

projet, de direction de l'exécution du contrat des travaux, de pilotage, d'ordonnancement et de coordination des travaux, et assistance aux opérations de réception ;

- **La Commission Interne de Passation de Marché compétente est la Commission Interne de Passation des Marches de la Commune de Deuk**, qui est une instance d'appui Technique à la procédure de passation ;

- **Le Cocontractant est** le ……B.P. :…… …… (ville), Tél. :……. Qui est chargé de l'exécution des travaux ;
- **L'organisme chargé du paiement est le Fonds Routier.**
- **Toute référence au Chef de Service s'applique également à l'Ingénieur ;**

3.2 NANTISSEMENT

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux Marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 150 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.
En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : le Maire de la Commune de Deuk;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses: le Maire de la Commune de Deuk;
- Organismes chargés des paiements: le Fonds Routier ;
- Responsables compétents pour fournir les renseignements énumérés au décret susvisé: Le Chef de Service.

3.3 ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispisotions contractuelles et aux règles de l'art.

Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expresse stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le Maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les Ordres de Services à caractère Technique.

A la demande du Cocontractant ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

4.1 La langue applicable au présent Marché est le Français ou l'Anglais.

4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;

2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-

dessous visés ;

3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) ;

4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

5. Les éléments propres à la détermination du montant du Marché, tels que, par ordre de priorité : les Bordereaux des Prix Unitaires ; l'état des Prix Forfaitaires ; le Détail ou le Devis Estimatif ; la décomposition des Prix Forfaitaires et/ou le Sous-Détail des Prix Unitaires ;

6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers Géotechniques ;

7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;

8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du Marché.

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

6.1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
6.2. la Loi n° 96/07 du 8 Mai 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
6.3. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
6.4. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
6.5. la Loi n° 001 du 16 Mai 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
6.6. la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
6.7. la Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
6.8. 4 Loi n°2021/026 du 16 Décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2023;
6.9. Le Code minier
6.10. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
6.11. le Décret 2003/651/PM du 16 Mai 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6.12. le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
6.13. le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
6.14. le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
6.15. le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portante organisation du Ministère des Marchés Publics ;

6.16. le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
6.17. le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réamenagement du Gouvernement;
6.18. le Décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
6.19. le Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles Communes applicables aux Marchés des entreprises publiques ;
6.20. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics;
6.21. le Décret n° 2018/461 du 07 Août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
6.22. le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
6.23. l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
6.24. l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 Mai 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'Etude d'Impact Environnemental ;
6.25. l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
6.26. l'Arrêté N°00000241/A/MINMAP du 18 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès du Ministère des Travaux Publics ;
6.27. la Circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
6.28. la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 Mai 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés publics ;
6.29. la Circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
6.30. la Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés publics ;
6.31. la Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés publics ;
6.32. la Circulaire n°00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2023 ;
6.33. La lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier;
6.34. les normes Techniques en vigueur au Cameroun ;
6.35. Les Directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d' Ouvrage ;
6.36. le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis Techniques du réseau Technique français ;

6.37. la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 10 décembre 2013.

6.38. La circulaire N°0000456/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2022 ;

6.39. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

6.40. L'arrêté n°093/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la Caution de Soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent Marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame /Monsieur : ……

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de Service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de *[A préciser]* chef-lieu de la Région dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le : Maire de la Commune de Deuk avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service, à l'Ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre avec copie au Chef de Service.

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE (CCAG Article 8)

Les différents Ordres de Service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'Ordre de Service de commencer les travaux sera signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du Marché avec copie, à l'Ingénieur du Marché et à l'Organisme Payeur.

8.2 Les Ordres de Service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du Marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du Marché et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les Ordres de Service à caractère Technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché.

8.4 Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service, avec copie à l'Ingénieur.

8.5 Les Ordres de Service de suspension et de reprise des travaux pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur.

8.6 Les Ordres de Service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les

Ordres de Service reçus.

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MATCRIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'Offre Technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'Offre Technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du Marché. En cas de non résiliation, le concontractant sera passible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1/100) du montant toutes taxes comprises du Marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.

10.4. Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du Marché.
Il est constitué et transmis au Chef Service du Marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du Marché.
Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) du montant TTC des ouvrages sous garantis. Cette garantie peut être remplacée par un cautionnement bancaire délivré par un établissement financier de premier rang agréé par le Ministre en charge des finances.
La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

L'avance de démarrage fixée à l'article 20 du présent CCAP devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement financier installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministère en charge des Finances.

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et Estimatif (Titre IV du Marché), est de :

	En F.CFA
Total HT	
TVA (19,25%)	
Total TTC	
IR (2,2% ou 5,5%)	
Net A Mandater	

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues, soit *(montant en chiffres et en lettres HTVA)*, par virement bancaire au compte n°_____ ouvert au nom du cocontractant à la banque_____

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 CONSISTANCE DES PRIX

Le présent Marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires.

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les suggestions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation ;
- Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement;

Ils comprennent également les postes suivants:

- amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc... ;
- amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc... ;
- entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent Marché ;
- prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux ; drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- assurance y compris responsabilité civile, assurance de chantier ;
- douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 56 du présent Marché ;
- frais financiers et frais généraux du chantier ;
- rémunération pour bénéfice et aléas.

Les Prix du Bordereau des prix comprennent toutes les suggestions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans les sous -détails des prix de l'Offre initiale, ne font pas partie du Marché.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage pour revenir en cours du Marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

14.2 **SOUS-DETAIL DES PRIX**

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

14.3 **VARIATION DES PRIX**

Les prix sont fermes.

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

Le pourcentage des travaux en régie est limité à 2% du montant du Marché et de ses avenants, le cas échéant.

15.2. Dans le cas où le cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres au cocontractant.

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détemination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 20 : AVANCES

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage sur demande expresse du cocontractant.

20.2 Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du Marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l'exécution du Marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du Marché.

20.4 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du Marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.

20.5 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre le Ministère des Travaux publics et le Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par le cocontractant ;

Le Maitre d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Ingénieur qui les transmettra au Chef Service du Marché pour visa préalable avant transmission à l'Organisme payeur, de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 15 du mois.

Les paiements seront effectués par le Fonds Routier dans les délais réglementaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Toutefois, les attachements et les décomptes doivent être contrôlés et validés lors des réunions de chantier.

21.3. Décompte d'Avance de Démarrage.

Après l'accord éventuel du Maître d'Ouvrage à la demande de l'Avance de Démarrage visée à l'article 20.1.1 susvisé, le décompte y relatif et correspondant au pourcentage accordé sera établi par le Cocontractant et transmis au Maître d'œuvre, accompagné du cautionnement équivalent.

21.4. Transmission des décomptes à l'autorité chargée des Marchés publics.

En application des dispositions de l'Article 47 du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés publics, une copie des décomptes provisoires et final sera transmise au Ministre chargé des Marchés Publics. Seul le décompte définitif sera soumis au visa du Ministre chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'Organisme payeur.

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD

A. Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des penalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics:

- 1/2000e du montant du Marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.
- 1/1000e du montant du Marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure, les depenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise**.**

B. Pénalités de retard de remise des documents contractuels

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de Service de démarrage ;
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrage.
- Cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrage.

C. Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000F/visite.

Les pénalités cumulés ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du Marché Conformément à l'article 169 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.
Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du Marché Conformément à l'article 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.
Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par Le Maître d'Ouvrage qu'après avis Technique de l'organisme de la Regulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Les paiements directs de co-traitants sont envisagés sous réserve que le mandataire ou l'entrepreneur ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble. Ce projet

comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs

25.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000è) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant à l'entrepreneur ses obligations et lui fixant un dernier délai.

25.3 L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.

25.4 Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de Service du Marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié à l'entrepreneur dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.

25.5 L'entrepreneur doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

25.6 Dans le cas où l'entrepreneur signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'oeuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

25.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation de l'entrepreneur, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

26.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de Service dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

-le décompte final,
-le solde,
-la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au Marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de Service.

26.3 L'entrepreneur dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

26.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

26.5 Si l'entrepreneur ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.

26.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserve de l'entrepreneur, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation de l'entrepreneur sera régularisée par un additif au décompte général.

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N° 2003/651/PM du 16 Mai 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal

des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent Marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;

- des droits d'enregistrement calculés conformé- ment aux stipulations du code des impôts ;

- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le Marché :

* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;

* des droits et taxes communaux ;

* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

Sept (7) exemplaires originaux du Marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

29.1 TRAVAUX PREVUS DANS LE MARCHE

29.1.1 Définition des travaux :

Les travaux objet du présent Marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix unitaires (BPU) et au Détail Estimatif. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes d'entretien à effectuer et dont la liste n'est pas exhaustive :

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Débroussaillement,
- Dégagement au bulldozer sur 500m,
- Mise en forme de la plateforme y compris création de fossés et exutoires,
- Construction de la déviation et maintien de la circulation,
- A la peinture anticorrosive,
- Aux coffrages ordinaires
- A la mise en place des garde-corps mixtes,
- A l'enrochement,
- A la mise en place des panneaux type A,
- A la mise en place des balises en BA,
- A la construction des culées en maçonnerie de moellons,
- A la construction du tablier en BA avec poutrelles métalliques sous chaussée,
-- A la mise en œuvre du béton de propreté,
- A la mise en œuvre du béton armé,
- A la mise en œuvre des maçonneries de moellons,
- Aux coffrages ordinaires.

Après d'éventuelles réceptions partielles, seront effectuées sur les sections concernées, sur ordre de Service signé de l'Ingénieur, des interventions destinées aux prestations de maintien de la circulation par le traitement des bourbiers et des interventions ponctuelles s'il y a lieu pour l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic pendant les grandes saisons des pluies ainsi que la gestion des barrières de pluie.

29.1.2 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (chapitre V) en la matière.

29.1.3 Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du Marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;
2) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non-conforme aux exigences du Marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

29.1.4 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser.

29.2 MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

29.3 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au Marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de Service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent Marché même si celui-ci a été présenté dans l'Offre du Cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du Bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt cinq pour cent (25%) sans que le Cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant du Marché de base est supérieur à vingt cinq pour cent (25%), le Maître d'ouvrage réceptionne les prestations et résilie le Marché dans les conditions prévues par la rglementation.

29.4 MATERIAUX

29.4.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

29.4.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du Marché.

29.4.3 Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAG COMPLETE)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.
26.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

1. Délai d'exécution :

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de trois (03) mois calendaires court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent Marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

*A*RTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

33.1 PLANS TYPES ET DOCUMENTS

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre.

33.2 SITE DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son Offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son Offre.

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

34.1 Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du Marché, et avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de Service du Marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le Marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le

cas échéant , la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

34.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent Marché.

34.3 Par ailleurs, l'entrepreneur devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

35.1. PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.

Dans un délai maximum de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de Service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de Service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;

- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maitre d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maitre d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef Service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du Marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites Techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de Service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité

de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du Marché.

35.2 PROJET D'EXECUTION

35.2.1 Dans un délai de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de Service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci -dessous :

a) Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : dix (10 jours) ;
b) Présentation de l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre : dix (10 jours) ;
c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : trois (3 jours) ;
d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5 jours) ;

35.2.2 Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodique) :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des Travaux ;
- La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son Offre ;
- Les schémas itinéraires ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux - ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)
- Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...) ;
- Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...) ;
- Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible, après mise en demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000^{ième} du montant TTC de son contrat.

35.2.3 Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre et l'Ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de Service.

35.2.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

35.2.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes

ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

35.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

35.3.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

35.3.2 Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

35.3.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

35.3.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

36.1 ACCES AU CHANTIER

36.1.1 Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

36.1.2 Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réflectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.
Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

36.2 SECURITE DE CHANTIER

36.2.1 Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier, seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de Service de démarrer les travaux.

36.2.2 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au Marché.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

36.2.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur. Les prestations des phases 2 ont un caractère permanent de jour comme de nuit y compris les dimanches et jours fériés.

36.3 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités Administratives locales.

36.4 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

36.5 MAINTIEN DE LA CIRCULATION

36.5.1 Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son Marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

36.5.2 Le Cocontractant saisira le Maître d'œuvre qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation tout le long des itinéraires déviés. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

37.1 Le Maître d'œuvre notifiera par écrit à l'entrepreneur dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.

37.2 A partir de ces points et niveaux de base, l'entrepreneur sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.

37.3 Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre l'entrepreneur et le Maître d'œuvre. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, l'entrepreneur devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. L'entrepreneur devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent Marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du Marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du Marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions Administratives et Techniques que le titulaire du Marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

39.1 Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du Marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.
Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.

39.2 Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

39.3 Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

40.1 JOURNAL DE CHANTIER

40.1.1 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation

40.1.2 Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants.
Y seront consignés pour chaque jour de travail :

- les conditions aOAosphériques ;
- les matériels utilisés ;
- les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ ; les constats des travaux exécutés ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

40.1.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

40.1.4 Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

40.1.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

40.2 REUNIONS DE CHANTIER

40.2.1 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

40.2.2 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

40.2.3 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

40.2.4 Le procès verbal de réunion devra préciser :

- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- le taux global d'avancement des travaux ;
- le taux global des paiements en cours ;
- le taux global de consommation des délais ;
- la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- la qualité des travaux réalisés ;

- les approvisionnements des matériaux sur le chantier
- les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
- les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les recommandations générales ;
- etc.

ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux. A cet effet, l'entrepreneur est tenu de faire connaître par écrit au Chef de Service du Marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné ces travaux.

42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

42.1.1 Avant la réception provsoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite Technique préalable à la réception.
Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolement.

42.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

42.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de Service du Marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
2. Chef Service du Marché, Membre ;
3. L'Ingénieur du Marché, Membre ;
4. Le Maître d'œuvre, Rapporteur ;
5. Un Représentant du Ministère des Marchés Publics, Observateur.
6. Le Comptable matière de la Commune de Deuk.

42.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins dit (10) jours avant la date de la réception.
Le Cocontracatant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

42.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.
Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séante tenante par tous les membres présents de la Commission.

42.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie.

42.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite à l'entrepreneur, par voie d'ordre de Service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception.

Cet Ordre de Service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).
Lorsque l'entrepreneur estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Œuvre du Marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de Service, le Chef de Service du Marché peut faire procéder, par un autre entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

42.3 RECEPTION PARTIELLE

42.3.1 Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par tronçon continu d'itinéraire de 25 km minimum, par tronçon autonome de route dans un secteur ou tel que défini par le présent Marché.
Les modalités relatives à la réception provisoire, s'appliquent aux réceptions partielles.

42.3.2 En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Maître d'ouvrage procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la Commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

42.3.3 En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle.

42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de Service du Marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR

43.1 Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolement.

43.2 La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

44.1 DELAI DE GARANTIE

44.1.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an.

44.1.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès verbal de réception provisoire (article 41.2.4).

44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

44.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

44.2.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

44.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de Service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de Service du Marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du Marché.

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Toutefois, l'usure de la chaussée sera prise en compte à la réception définitive des travaux.

45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

45.1.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur ou au Maître d'œuvre, selon le cas, l'organisation d'une visite Technique préalable à la réception.

45.1.2 La Commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.

45.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.

45.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de Service en accord avec l'Ingénieur et le Maître d'œuvre.

45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

45.2.1 La procédure de réception et la composition de la Commission est la même que celle de la réception provisoire, exception du maître d'œuvre qui ne sera pas membre. Et l'Ingénieur du Marché est dans ce cas le rapporteur.

45.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.
L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

45.2.3 Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

45.2.4 A l'issue de la séance de Commission, le Maître d'oeuvre dresse un Procès-Verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par l'entrepreneur.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de Service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delàde10%dumontantdestravaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;

ARTICLE 46 : CAS DE FORCE MAJEURE

46.1 Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

46.2 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG (Travaux).

46.3 Il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 47 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent Marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du Marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 48 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

49.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du Marché sont assurées par le Maître d'ouvrage.

49.2 Vingt (20) exemplairesdu présent Marché seront édités par les soins de l'entrepreneur.

ARTICLE 49 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT 57
ARTICLE 4 - REFERENCES TECHNIQUES
ARTICLE 5 - GENERALITES
ARTICLE 6 - JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS
ARTICLE 7 - PROGRAMMES DE TRAVAUX
ARTICLE 8 - PLANS DE RECOLEMENT
CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX
ARTICLE 9 - PROVENANCE DES MATERIAUX 62
ARTICLE 10 - LABORATOIRE ET CONTROLES DE QUALITE 63
ARTICLE 11 - QUALITE DES MATERIAUX 63
CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX
ARTICLE 12 - GENERALITES
ARTICLE 13 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER
ARTICLE 14 - DOCUMENTS D'EXECUTION
ARTICLE 15 - DEBROUSSAILLAGE
ARTICLE 16 - DEFORESTAGE
ARTICLE 17 - ABATTAGE D'ARBRES ISOLES
ARTICLE 18 - TERRASSEMENTS
ARTICLE 19 - PURGES
ARTICLE 20 - MISE EN FORME DE LA PLATEFORME
ARTICLE 21 - REPROFILAGE RAPIDE
ARTICLE 22 - REPROFILAGE - COMPACTAGE
ARTICLE 23 - CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES EN TERRE
ARTICLE 24-1 CREATION DE FOSSES EN TERRE ET DIVERGENTS
ARTICLE 24-2 CREATION D'EXUTOIRES AU BULLDOZER
ARTICLE 25 - COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT)
ARTICLE 26 - EMPLOIS PARTIELS
ARTICLE 27 - BUSES METALLIQUES
ARTICLE 28 - AMENAGEMENTS D'OUVRAGES EXISTANTS
ARTICLE 29 - GABIONS
ARTICLE 30 - MAÇONNERIES
ARTICLE 31 - MORTIERS ET BETONS
ARTICLE 32 - ENROCHEMENTS
ARTICLE 33 - PLATELAGE
ARTICLE 34 - PONTS EN BETON ARME MIXTE

---------- ----------
CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX
ARTICLE 40 - CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION
ARTICLE 41 - CONSISTANCE DES PRIX
ARTICLE 42 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX
CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARTICLE 43 - INSTALLATIONS DE CHANTIER
ARTICLE 44 - OUVERTURE DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT TEMPORAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux de construction d'un Pont Définitif.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformément à la réglementation en vigueur :

- Le Maître d'Ouvrage : le Maire de la Commune de Deuk ;
- Le Chef de Service du Marché : le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mbam et Inoubou.
- L'Ingénieur : le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mbam et Inoubou
- Le Maître d'œuvre : le Chef Service Technique des Travaux Publics du Mbam et Inoubou.

Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au Bordereau des Prix - nomenclature des tâches et au Détail Estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- la construction éventuelle d'une déviation,
- la construction d'un pont mixte en béton armé avec des culées en maçonnerie de moellons,
- la pose des garde –corps,
- la prise en compte de la protection de l'environnement,

Article 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 Installation de chantier

Ces travaux comprennent notamment :

- la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par le Maître d'Ouvrage,
- La réalisation des pistes, des voies d'accès et des plates-formes des installations de chantier (implantation des bâtiments, des centrales de concassage, des centrales d'enrobage, des centrales à béton, etc, les aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules) y compris les revêtements indispensables et leur entretien,
- la fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que le gardiennage,
- la construction des locaux de l'Entreprise, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel,
- les moyens de liaison : téléphone, radio,
- toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier,
- l'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier,
- le démontage et le repliement des installations,
- leur déplacement éventuel,
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier,
- L'identification physique des réseaux divers adjacents ou transversaux sur l'ensemble des itinéraires,
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier,
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec un véhicule,
- La réalisation des déviations éventuellement nécessaires,
- La mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement,
- La remise en état des lieux après exécution des travaux.

Le projet d'installation de chantier devra donner toutes les précisions sur les points suivants :

- Implantations et travaux topographiques nécessaires,
- Débroussaillage et abattage d'arbres,
- Décapage et stockage de terre végétale,
- En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et les chefs de chantiers.

3.2 Débroussaillage et décapage

Les travaux comprennent l'entretien des abords et éventuellement la récupération de leurs caractéristiques géométriques (accotements, fossés et talus) :

- Débroussaillage, élagage, abattage d'arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm,
- Débroussaillage et nettoyage des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux, y compris l'évacuation des objets étrangers,
- Décapage éventuel des accotements.

3.3 Terrassements

Les terrassements sont limités au strict minimum et ne concerneront que des points particuliers (tels que les zones inondables ou de mauvaise tenue) et les reprises pour purges indiquées par le Maître d'œuvre.

3.4 Chaussées

Les travaux nécessaires à l'entretien des chaussées comprennent :

- Le dégagement de l'emprise,
- Les remblais
- La mise en forme de la plateforme ;
- Le rechargement de la couche de roulement,

3.5 Assainissement drainage

- Les travaux d'assainissement et de drainage concernent :
- la réparation d'ouvrages existants et la mise en place d'éléments nouveaux, mais limités, indispensables à l'écoulement des eaux superficielles et à la tenue des chaussées et des abords,
- La création des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux,
- la construction des caniveaux bétonnés,
- la construction des fossés en béton faiblement armé
- la construction des dallettes de couverture,

3.6 Ouvrages d'art

Les travaux sur ouvrages d'art concernent :

- le curage du lit du cours d'eau,
- la construction d'une déviation,
- la construction d'un pont mixte en béton armé,
- la construction des perrés maçonnés,
- la pose des garde-corps,

3.7 Signalisation, sécurité, divers

Le Cocontractant prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et du personnel de l'Entreprise. Il prévoira d'installer les systèmes de sécurité et de respect de la vitesse par les usagers. La description de ces dispositifs fera partie du programme d'exécution à fournir par le Cocontractant en début de chantier.

La signalisation verticale à mettre en place dans le cadre du projet sera conforme aux normes en vigueur au Cameroun.

3.8 Caractéristiques géométriques

D'une façon générale, le tracé en plan et le profil en long du tronçon routier à entretenir ne seront pas modifiés, sauf indication précise.

Le dessin coté du profil en travers type est joint en annexe.

Article 4 - REFERENCES TECHNIQUES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le présent CCTP est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère de l'Equipement français:

Fascicule n° 2 : Travaux de terrassements,
Fascicule n° 3 : Fourniture de liants hydrauliques
Fascicule n° 4 : Fournitures d'acier et autres métaux, titre I et titre II,
Fascicule n° 7 : Reconnaissance des sols,
Fascicule n° 25 : Exécution des corps de chaussées,
Fascicule n° 31 : Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton,

Fascicule n° 32 : Construction de trottoirs,
Fascicule n° 62 : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction en béton armé,
Fascicule n° 63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés. Confection des mortiers,
Fascicule n° 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrage de Génie Civil,
Fascicule n° 70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes,

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

Article 5 - GENERALITES

5.1 Essais

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France), du LCPC (France) ou à défaut de l'AASHO et de l'ASOA (Etats-Unis), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NF X 10-001 et NF P 08-500 (conditions générales minimales d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

5.2 Essais d'études

Le Cocontractant doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et aux stipulations techniques requises.

Le Cocontractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, le Cocontractant effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge du Cocontractant qui remet ses conclusions au Maître d'œuvre.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, le Maître d'œuvre pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

5.3 Essais de réception de matériaux sur le chantier

Le Cocontractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après dans ce CCTP. Les résultats seront présentés au Maître d'œuvre, qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

a/ Pour les travaux de terrassements et chaussées :

- Analyse granulométrique,
- Teneur en eau,
- Limites d'Atterberg,
- Essai Proctor Modifié,
- CBR. après 4 jours d'immersion.

b/ Pour les bétons :

- Analyse granulométrique des agrégats,
- Propreté des granulats
- Equivalent de sable

5.4 Essais de contrôle de mise en œuvre

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle conformément aux cadences prévues plus loin dans ce CCTP.
La mesure de la densité in-situ se fera essentiellement par le densitomètre à membrane.
Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'Abrams et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.
Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire toutes les vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au scléromètre ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur pour des remblais réalisés en plusieurs couches.

Le Cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par le Maître d'œuvre.

5.5. Amenée de l'équipement et du matériel

Le Cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importé soit effectuée dans des délais compatibles avec le planning des travaux, et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition rapide sur le chantier. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement, matériel de concassage, et matériel de transport.

Le Cocontractant est réputé avoir tenu compte ;

- Des sujétions dues à l'amenée et au repli du matériel jusqu'au lieu des travaux, et notamment celles dues à l'utilisation d'un porte-char,
- Des sujétions dues au passage sur un itinéraire travaillé par une autre entreprise.

Le Maître d'œuvre vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

5.6 Fourniture des matériaux

Matériaux locaux :
Le Cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.
Matériaux importés :
Le Cocontractant passe les commandes chez les fournisseurs pour les matériaux à importer, suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

5.7 Emplacements mis à disposition du Cocontractant

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), le Cocontractant estime que les emplacements éventuellement mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation de chantier, il est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où, de l'avis du Cocontractant, les emplacements ainsi disponibles demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche de terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains, en vue de l'établissement de ses installations et aires de stockage, et de la préparation des emprunts et

carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par le Maître d'œuvre qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

5.8 Transport de matériel lourd

Le Cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la Route.

5.9 Transport de matériaux

Le Maître d'œuvre peut procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport. Les détours et les pertes de temps qui en résultent sont à la charge du Cocontractant.

Le transport des matériaux n'est pas pris en compte si les véhicules effectuant ce transport sont en surcharge.

5.10 Maintien du trafic et des accès locaux

Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux de chaussée pour permettre aux véhicules et aux piétons de les traverser.

Les déviations pour les circulations de véhicules et piétons sont réduites le plus possible et soigneusement entretenues aux frais du Cocontractant.

5.11 Intempéries, suspensions de travaux

Il appartient au Cocontractant de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la semaine écoulée (intensités et durées).

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le Cocontractant aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

Le Chef de service pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempérie sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

Article 6 - JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant et éventuellement le Maître d'œuvre.

Un modèle de feuille journalière est jointe en annexe au présent document.

Article 7 - PROGRAMME DE TRAVAUX

Le programme de travaux doit préciser :

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser la contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 8 - PLANS DE RECOLEMENT

Le Cocontractant fournira au Chef de service, en 3 exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux.

Ces plans se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 9 - PROVENANCE DES MATERIAUX

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.
Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et remettre au Maître d'œuvre un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt
- L'épaisseur de la découverte
- La puissance de l'emprunt

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle
- 5 analyses granulométriques
- 5 limites d'Atterberg
- 5 Proctor modifié

- 3 CBR

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Article 10 - LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier lui permettant d'effectuer le contrôle interne à l'Entreprise. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu du personnel compétent nécessaire à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Chef de service, l'Ingénieur et le Maître d'œuvre ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

A la demande de l'Entreprise, le Maître d'œuvre pourra accorder la dérogation pour que certains essais lourds soient effectués hors du laboratoire de chantier.

Au titre du contrôle de la mission de contrôle, le Maître d'œuvre procédera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel du laboratoire de l'Entreprise, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Chaque fois que 20 % des essais de contrôle seront hors spécifications, le Cocontractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôle soient effectués. Si en particulier, il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériau gerbé, ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause le Cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.
Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur :

- Si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Maître d'Ouvrage.
- Si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Cocontractant.

L'Entreprise doit mettre en place son propre laboratoire de chantier qui est dimensionné et équipé en fonction des exigences du présent CCTP. L'Entreprise prend en charge tous les frais de fourniture, d'installation, de gardiennage, et de fonctionnement de son laboratoire, notamment :

- les locaux et le mobilier,
- l'eau,
- l'énergie,

- le matériel destiné aux prélèvements et aux essais, tant sur le terrain qu'au laboratoire,
- le personnel qualifié et non qualifié nécessaire,
- les moyens de transport et tous autres éléments logistiques nécessaires,

Le Cocontractant est entièrement responsable de toutes les opérations et ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque faiblesse de son laboratoire, dont il a la charge de manière totale et autonome.

En cas de déplacement des installations de chantier de l'Entreprise, le Cocontractant assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant peut proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il doit soumettre à cet effet les plans et les spécifications détaillés de l'unité mobile proposée.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre des parties, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire de l'Entreprise, soit dans celui de la mission de contrôle par des représentants des deux parties.

Article 11 - QUALITE DES MATERIAUX

11.1 Remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.
ls seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 40mm
- Indice de plasticité IP < 35
- Pourcentage des fines f < 30
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m3 de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :
- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

11.2 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :
- Dimension maximale des grains D max = 40mm
- Indice de plasticité IP < 20
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines f < 15
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m3 de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :
- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,

- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

11.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants

11.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages et buses devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

- Dimension maximale des grains inférieure à 40 mm
- Indice de plasticité inférieur à 25
- % des passants à 10 mm entre 65 et 100
- % des passants à 5 mm entre 45 et 85
- % des passants à 2 mm ente 30 et 38
- % de fines inférieur à 30
- Densité sèche maximale supérieure à 1,8 T
- Indice portant CBR supérieur à 25.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.
Tous les 1000 m3 de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception suivants :

- 2 analyses granulométriques
- 2 limites d'Atterberg
- 2 Proctor modifié
- 1 CBR

11.5 Matériaux pour rechargement de chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 31,5 mm
- Indice de plasticité IP < 25
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines f < 30
- densité sèche maximale ·d max > 1,8 tonnes.
- Indice portant CBR >30

Tous les 1000 m3 de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

Les tas de matériaux présentant des caractéristiques hors spécifications seront immédiatement évacués du chantier.

11.6 Buses métalliques

Qualité

a) Tôles

Les tôles sont en acier au carbone, de construction d'usage général, conforme à la norme NF A 35-501.
Elles sont formées à froid pour créer leurs ondulations et leur forme cintrée.
Les aciers sont de nuance E 24. Il est exigé d'utiliser des aciers dits "apte à la galvanisation", dont la teneur en silicium est inférieure à 0,04 %.
L'épaisseur nominale de l'acier est égale à 2,7 mm.
Les tolérances sur l'épaisseur nominale de l'acier doivent être conformes à la norme NF A 46-501, les tolérances sur les autres caractéristiques géométriques sont fixées par le Maître d'œuvre sur proposition du Cocontractant.

b) Boulons

Les boulons sont en acier au carbone ou allié, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NF A 35-557 concernant les boulons à hautes performances destinés à la construction mécanique.
Il est exigé d'utiliser des boulons dont les caractéristiques mécaniques correspondent à la classe NF E 27-701.
Les caractéristiques géométriques des boulons doivent être compatibles avec celles des tôles et leurs tolérances conformes à la norme NF E 27-024.

c) Revêtement métallique

Les tôles sont protégées par un revêtement de galvanisation, qui peut être obtenu soit au trempé de la tôle déjà mise en forme dans un bain de zinc fondu, soit en continu dans le cas des tôles peu épaisses non encore ondulées ni cintrées.
La qualité du revêtement galvanisé au trempé est spécifiée par la norme NF A 91-121 et celle des tôles galvanisées en continu, spécifiée par la norme NF A 36-321.
La masse moyenne de zinc déposée doit être au moins de 700 g/m² double-face, la masse en tout point devant dépasser 640 g/m².
Les boulons sont protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques sont au moins égales à celles de la classe de qualité 10-20 microns définie par la norme française NF E 27-016.

Contrôles

a) Contrôle de la qualité de l'acier des tôles

A la livraison des tôles sur le chantier, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2 de la norme NF A 03-115.

b) Contrôle de la qualité des boulons

Les boulons sont livrés sur le chantier avec le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2. de la norme NF E 27-703.

c) Contrôle de la qualité du revêtement métallique des tôles

Adhérence

A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle de l'adhérence suivant le mode opératoire n° 5 de l'annexe 2 des "Clauses Techniques Courantes concernant les buses métalliques" du SETRA (novembre 1982).

Le Cocontractant doit reconstituer la protection anticorrosion des zones endommagées avec deux couches de peinture riche en zinc, d'épaisseur totale au moins égale à 100 microns. La peinture utilisée (liant époxydique ou silicate) doit comporter au moins 92 % de zinc métal dans l'extrait sec et est appliquée sur un support exempt de toute trace de poussière et d'oxydation.

Masse de zinc

A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle destructif de la masse de zinc conforme aux normes NF A 91-121 ou NF A 36-321.
La moyenne des mesures doit être, pour chaque groupe de trois éprouvettes, supérieure ou égale à 700 g/m2, les mesures individuelles devant donner des résultats supérieurs à la masse minimale fixée à 640 g/m2.

11.7 Enduits de protection des buses métalliques

Provenance

Les enduits de protection sont des brais améliorés aux résines (brai-époxy ou brai-vinylique). Le choix des brais-époxy (ou brais-vinyl) est fait parmi les produits entrant dans la composition de systèmes agréés par la commission d'agrément des peintures pour la protection anticorrosion des ouvrages métalliques (Circulaire en vigueur au jour de la proposition). Il s'agit en particulier des ambiances 2, 3, ED et ES de cette circulaire pour lesquelles on rencontre ces types de produits.

Qualité

Quels que soient les produits utilisés, leur épaisseur sèche doit être supérieure ou égale à 250 microns en moyenne, avec un minimum de 200 microns en tout point.

Le Cocontractant communique au Maître d'œuvre :

- La définition exacte des produits de protection : nature, nombre de couches, épaisseur de chaque couche, mode d'application, condition d'application (température, hygrométrie),
- les fiches d'agrément ou les fiches techniques pour chaque nature de produits,
- toute spécification particulière concernant les produits prévus.

Approvisionnement et stockage

L'aire de stockage des éléments doit être plane, propre, résistante et facilement accessible aux véhicules et engins de manutention. Il en est de même, s'il y a lieu, de l'aire de préassemblage.

Les éléments présentant des défectuosités telles que des écailles du zinc, des soufflures, des piqûres ou des amorces de fissures sont rebutés. Sur l'accord du Maître d'œuvre, certaines déformations mineures consécutives aux manipulations ou au transport peuvent toutefois être redressées au maillet.

11.8 Buses en béton armé

Les tuyaux pour buses sont conformes aux spécifications du fascicule 70 du CCTG français, préfabriqués en usine. Ils sont en béton centrifugé armé de la série 90 A.

Ils doivent provenir d'une usine agréée par le Maître d'œuvre, et transportés et manutentionnés par des moyens garantissant la qualité du produit, agréés par le Maître d'œuvre.

Les éléments présentant des défectuosités telles que fissures, épaufrures, ou armatures apparentes, etc. sont rebutés.

11.9 Matériaux pour mortier, béton et béton armé

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Sable pour mortier :

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

Sable pour béton :

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisât (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25,
- pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

Essais à effectuer

Les prélèvements sont effectués en présence du Maître d'œuvre ou de son représentant. Les dépenses de prélèvement d'échantillons et d'essais sont à la charge du Cocontractant. Tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire du chantier.

a) Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le Cocontractant doit effectuer au moins les essais suivants sur les granulats :

- 2 essais d'analyse granulométrique par tamisage
- 1 essai Los Angeles
- 1 essai de propreté superficielle
- 1 essai de coefficient d'aplatissement.

Après réception des résultats de ces essais, le Maître d'œuvre a un délai de huit (8) jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le Cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

b) Durant la production ultérieure, il est prévu :

- 1 essai de propreté des granulats par lot de 100 m3 de granulats,
- 1 essai d'analyse granulométrique par lot de 200 m3 de granulats,
- au moins 1 essai de propreté des granulats et 1 essai d'analyse granulométrique par livraison.

Le Maître d'œuvre peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge du Maître d'ouvrage si leur résultat est satisfaisant, et à la charge du Cocontractant dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, le Maître d'œuvre fait procéder, aux frais du Cocontractant à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, ne provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Produit de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

Ciment : Ils seront de la classe CPJ 45 et proviendront d'une usine agréée.

Aciers : Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures rondes lisses :
Nuance des Aciers
Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.
Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés :
- comme armatures de frettage,
- comme barres de montage,
- comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.
Armatures à haute adhérence

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

Préparation
En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.
Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.
11.10 Gabions
Les moellons de roches dures destinés au remplissage des cages de gabion, doivent être insensibles à l'eau, saine, non évolutive, non gélive, non friable, et de préférence avec des angles arrondis pour ne pas détériorer le grillage. Ils peuvent provenir du ramassage (moellons naturels), ou du concassage (avec des caractéristiques équivalentes). Ils doivent présenter une densité supérieure à 2,2 t/m3.

Ces matériaux doivent être propres, et de forme tridimensionnelle homogène. Ils ne doivent pas passer au travers de l'anneau de diamètre 10 cm. Les moellons au contact des mailles ont une dimension dans tous les sens au moins égales à 1,5 fois l'ouverture des mailles, et un volume minimum de 3 dm³.

La granulométrie est comprise entre 100 et 250 mm, et ne peut en aucun cas dépasser 0,5 fois l'épaisseur du gabion lui-même.

Les cages métalliques pour gabions sont réalisées en grillage double torsion à maille hexagonale standard 100 mm x 120 mm. Le fil d'acier nécessaire à la confection des cages est du fil d'acier galvanisé Ø 3 mm (tolérance plus ou moins 2 % conforme au fil n° 17 de la Jauge de Paris).

Les gabions sont constitués par des cages en grillage galvanisés ayant la forme de parallélépipède rectangle, sauf formes particulières. Les hauteurs sont de 1 m, sauf pour les gabions semelles où elles sont de 0,50 m. Les largeurs sont de 1 m, et les longueurs de 2 m sauf cas exceptionnel.

Le tableau ci-dessous donne le poids approximatif de différents gabions pour des fils n° 17 J.P. maille double torsion.

Poids - Gabions métalliques avec diaphragme - maille double torsion ø 3 mm

Dimension	Volume	Poids unitaire en kg	
	m3	Maille 100 x 120	Maille 80 x 100
2 x 1 x 0,5	1	13,5	15
3 x 1 x 0,5	1,5	19,5	21,5
4 x 1 x 0,5	2	24,5	28
2 x 1 x 12	18	21	

Le fil pour ligatures et tirants doit être de diamètre 2,4 mm et de même qualité que le fil constituant les gabions. Le poids de ce fil est évalué par gabion à 5 % du poids de celui-ci.
Tous les bords du grillage sont renforcés par des fils galvanisés de diamètre 3,9 mm pour augmenter la résistance.

Le fil de fer entrant dans la fabrication des gabions ou fourni en vue de la confection des ligatures et tirants est à galvanisation très riche sur recuit. Tout le fil employé a une résistance à la traction de 380 à 500 MPa en accord avec la norme BS 1052/80 "Mild Steel Wire" (la mesure étant faite avant le tissage). L'adhérence du zinc doit résister à l'enroulement de six spires autour d'un mandrin cylindrique de diamètre égal à quatre fois celui du fil.
En vue de la réception des gabions, il est procédé sur cinq gabions pris dans chaque lot de 100 à 200 gabions aux vérifications suivantes :

- dimensions et poids des gabions,
- diamètre du fil,
- dimension des mailles,
- qualité des fils.

11.11 Maçonneries
Murs en pierres sèches ou en maçonnerie

Les moellons (ou pierres) servant de base à la constitution de l'ouvrage doivent être agréés par le Maître d'œuvre. Ils peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de retaillage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale. Leur coefficient Los Angeles est inférieur à 30.
Les dimensions minimums exigées (épaisseur : 10 cm, queue : 20 cm pour les massifs et 30 cm pour les parements) permettent de les mettre en œuvre à la main.

Les faces de parement doivent être dressées soit naturellement, soit par retaillage. Les moellons employés en parement sont choisis et dégrossis de manière à ne pas présenter de saillie ou flache de plus de 3 cm par rapport au plan de l'ouvrage. Les pierres d'assemblage pour boucher les interstices sont de même nature que les moellons servant à constituer le squelette de l'ouvrage.
Pour les murs en maçonnerie, l'assemblage entre les pierres ou moellons est réalisé au mortier de ciment dosé à 400 kilos de ciment CPJ 45 par mètre cube de mortier (M.400).
Perrés
Les moellons bruts, qu'ils soient naturels ou en provenance d'une carrière de concassage, sont choisis compacts, sans fissuration, non sujets à s'écailler, sans fragilité, et à arêtes vives.
Ces moellons ont au minimum 0,30 m de queue, et une dimension minimale en parement de 0,20 m. Ils doivent être agréés par le Maître d'œuvre.
11.12 Enrochements
Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique de 2 à 3 tonnes au m3.
Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, ils doivent s'inscrire dans une sphère dont le diamètre devra être compris entre 50 et 60 cm.
Les enrochements proviennent de carrières agréées par le Maître d'œuvre. Ils sont constitués de roche saine. Ils doivent être propres et débarrassés d'inclusion de terre, d'argile ou de matières organiques. Ils devront avoir un poids minimal de 50 kg
11.13 Platelage de pont semi-définitif
Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm3 · 0,8
- dureté · (N) 6 (dureté Chalais - Mendons - Monnin)

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga.
11.14 Poutrelles en acier : IPE
Les aciers utilisés sont des laminés marchands, en acier doux soudable, dont la nuance est soumise à l'agrément du Maître d'œuvre. Ils doivent répondre aux prescriptions du chapitre III du fascicule 4 du CCTG français. En particulier, les caractéristiques mécaniques de ces profilés doivent satisfaire aux normes NF A 35-501 ou NF A 36-201.

11.15 Panneaux de signalisation

Les panneaux ont les dimensions, les formes, les couleurs et les dispositions prescrites par le Livre I de la signalisation routière en France.
Les panneaux de signalisation sont en tôle d'acier d'une épaisseur de 15/10 et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec caractères et motifs en relief ; le mode de peinture doit présenter des garanties de résistance et de durabilité (peinture cuite au four) ; ils proviennent d'une usine agréée, ont fait l'objet d'une homologation, et sont soumis à l'agrément du Maître d'œuvre avec les certificats ou fiches d'homologation. Ils ont les dimensions suivantes :

- Disque : diamètre 85 cm pour panneaux d'interdiction
- Carré : côté 70 cm pour panneaux de prescription
- Triangle : côté 100 cm pour panneaux de danger
- Octogone : double apothème 80 cm pour panneaux stop

Les panneaux de direction, de repérage et de début et de fin d'agglomération, sont de types D, E et EB.
Les panneaux devant être réflectorisés le sont par application d'un film réflecteur à surface lisse. Ces panneaux sont garantis cinq (5) ans. Le Cocontractant précise dans son offre la dénomination commerciale et le numéro d'homologation du film rétro réfléchissant qu'il compte utiliser.
Les fonds rétro réfléchissants des signaux doivent être réalisés par l'application d'une peinture glycérophtalique, semi-brillante, cuite au four. Cette application doit être suffisamment régulière pour présenter une qualité d'uni lisse et sans aucune aspérité.
Les teintes ne doivent subir aucun changement notable dans le temps. La substitution de certains éléments doit pouvoir se réaliser sans qu'une différence appréciable de teinte soit constatée, après trois ans. L'envers des signaux doit présenter une teinte neutre, de préférence gris clair.
Le pouvoir réflecteur des matériaux rétro réfléchissants ne doit pas subir une perte de plus de 20 % par rapport à l'état sec initial, après une période de deux ans d'exploitation.
Les matériaux réfléchissants de fond doivent être suffisamment flexibles pour résister aux chocs et intempéries. Ils doivent renvoyer la lumière incidente pour des angles allant jusqu'à 25 degrés.
La surface des panneaux et signaux est parfaitement lisse pour atténuer les salissures et les frais d'entretien.
La longueur des supports est telle que le bord inférieur du panneau (ou de panneau associé) se trouve à deux mètres (2 m) du niveau de l'accotement.
Les panneaux et signaux sont boulonnés sur des supports en tube obstrués à leurs extrémités et galvanisés. Ces supports ne doivent présenter aucun angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée.
Les panneaux et signaux sont étudiés et calculés pour une poussée totale de 180 kg/m2. Les efforts doivent être entièrement repris par les supports et les fondations, à l'exclusion de câbles tenseurs non admis.

11.16 Balises

Les balises de virage sont des balises J1 du type 2 de section circulaire (diamètre 150 mm) de hauteur 80 cm par rapport au niveau de l'accotement. Les balises sont en fibro-ciment, en tôle émaillée ou galvanisée, en matière plastique, en béton B 300, ou en bois.
Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques requises, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga. (voir le § 11.13 ci-dessus)
Elles sont implantées sur l'accotement extérieur du virage, l'axe à un mètre du bord extérieur de la couche de roulement. L'espacement entre deux balises consécutives est égal à 10 mètres, sauf dérogation accordée par le Maître d'œuvre. Les balises portent un dispositif rétro réfléchissant constitué par une bande de 100 mm de hauteur placée à 150 mm de la tête de la balise.

11.17 Bornes kilométriques

Les bornes kilométriques sont préfabriquées en béton B 350 aux dimensions indiquées sur le plan type correspondant. Elles portent les inscriptions indiquées par le Maître d'œuvre.

11.18 Barrières de pluie

Les barrières de pluie ont les dimensions figurant sur les plans intégrés au DAO. Elles doivent pouvoir rester en position levée à la verticale, et être pourvues d'un dispositif de blocage avec cadenas permettant de les maintenir en position levée ou baissée.
Elles sont en métal ou en bois :

- Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga. (voir le § 11.13 ci-dessus)
- Le métal de base est l'acier E 24.1 galvanisé à chaud (revêtement de 80µ au minimum).

Les parties métalliques sont peintes avec trois couches de peinture agréée par le Maître d'œuvre, avec changement de couleur (rouge et blanc) tous les 50 cm.

11.19 Peintures

Les peintures de protection à mettre en œuvre sur les profilés métalliques préalablement brossés à blanc, sont de type glycérophtalique, et doivent être soumises à l'agrément préalable du Maître d'œuvre.

Dans tous les cas une sous-couche antirouille d'une couleur différente sera mise en place préalablement.

11-20 : Forage

Les équipements et superstructures devront avoir les caractéristiques suivantes :

Tube plein PVC 110-115mm ;

Tube crépine PVC 110-125mm ;

Le gravier constituant le massif filtrant devra avoir un calibre compris entre 2 et 4 mm.

11-21 Garde-corps

Les garde-corps seront en tubes métalliques galvanisés. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérable, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront de même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par l'entreprise seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m3 et devra être conforme au plan d'exécution approuvé.

Selon leur état et après agrément du Maître d'œuvre, les gardes corps pourront recevoir une peinture anticorrosive de protection.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 12 - GENERALITES

12.1 Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'ouvrage du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

12.2 Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

12.3 Planning des travaux - projet d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12 5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

12.4 Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par le Cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

12.5 Remise de documents

Dès la signature du marché, le Cocontractant doit soumettre au Maître d'œuvre le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire du Cocontractant.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, le Maître d'œuvre doit faire savoir à l'Entreprise les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation du Maître d'œuvre. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire du Cocontractant, ainsi que du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire du Maître d'œuvre.

L'agrément définitif du Maître d'œuvre n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge du Cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

12.6 Renseignements fournis par le Maître d'ouvrage

Les renseignements fournis par le Maître d'ouvrage ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

12.7 Emplacements mis à la disposition du Cocontractant

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par le Maître d'ouvrage à la disposition du Cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont le Maître d'ouvrage peut disposer.

12.8 Planches d'essai

Avant tout démarrage des travaux, il appartient au Cocontractant de proposer et de réaliser une planche d'essais préalable à la mise en œuvre des tâches correspondant aux terrassements et aux couches de chaussée.

Article 13 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires

Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, le Maître d'œuvre définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- zones d'élargissement de la plate-forme,
- zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique dont l'épaisseur est à définir),
- emplacement exact des buses à mettre en place, des dalots ou des ouvrages à réaliser,
- les fossés et exutoires à créer ou à curer,
- ponts semi-définitifs à construire ou à réparer.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

Article 14 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer chaque tranche annuelle de travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Chef de service ou l'Ingénieur, après avis du Maître d'œuvre, et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage le projet d'exécution des travaux actualisé en cinq (05) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux (cantonnage et travaux d'entretien courant ou périodiques) :

1) Les shemas itineraires
2) Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.
3) La description des installations de chantier envisagées.
4) Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu.
5) Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
6) Les plans de principes d'exécution des ouvrages (buses, têtes de buse,…)

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "
- soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours du Maître d'œuvre étant décomptés.

L'approbation donnée par le Chef de service ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux ;
- les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20è ou du 1/10è selon les cas ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai ;
- les fossés à créer, à curer ou à remettre en état;
- la position des exutoires ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation des couches d'apport
- les localisations des divers reprofilages et remise en forme.

Les métrés des terrassements seront calculés par le Cocontractant contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillement. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc., après approbation du Maître d'œuvre.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par le Chef de service ou l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus

Article 15 - DEBROUSSAILLAGE

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés manuellement sauf sur ordre du Maître d'œuvre qui prescrira de les effectuer mécaniquement, sur une largeur de 3 m (trois mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'œuvre et les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.
La coupe se fera au ras du sol (5 cm maximum) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet du prix n° 102 (déforestage) ou du prix n° 103 (abattage d'arbres isolés).

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne

pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillement pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par le Cocontractant. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Article 16 - DEFORESTAGE

Les travaux de déforestage seront réalisés mécaniquement sur une largeur indiquée par le Maître d'œuvre.

La différence entre les définitions du déforestage et de l'abattage d'arbres isolés est donnée à l'article 17 suivant.

Le déforestage comprend le défrichement, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres, l'enlèvement des racines et souches.
Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible.

L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'œuvre. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestage seront mis à disposition du représentant du Maître d'œuvre et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le Cocontractant.

Article 17 - ABATTAGE D'ARBRES ISOLES

L'abattage des arbres isolés s'applique aux arbres distants de plus de 50 mètres des autres arbres et un diamètre supérieur à 50 cm; ce prix comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre , l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'œuvre .

Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à la disposition du représentant du Maître d'œuvre et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le Cocontractant ou le Maître d'œuvre.

Le diamètre sera mesuré à un mètre cinquante centimètres (150 cm) au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 18 - TERRASSEMENTS

18.1 Généralités

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 à 8 mètres en fonction de la catégorie de la route, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatibles avec la notion d'entretien.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

18.2 Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,
- les indemnisations aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement (types d'essais et fréquences définis au chapitre 2 ci-avant),
- la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.
Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.
Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,
- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,

- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.
Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.
Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

18.3 Déblais ordinaires

Les déblais sont exécutés par le Cocontractant sur les bases de son programme de travail, et selon les directives du Maître d'œuvre. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plate-forme et seront conformes aux prescriptions environnementales.
Dans le cas de terrassements en déblais pour purges, les fonds de déblais sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur une profondeur de 30 centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Dans le cas de terrassements en déblais, les fonds de déblais avant mise en œuvre des couches de chaussée (plate-forme des terrassements), sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur les 30 derniers centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis pour les matériaux utilisables en remblais. Tous les matériaux non réutilisables en remblais sont mis en décharge.

Lorsque l'exécution des déblais est terminée, le Cocontractant doit réaliser les aménagements nécessaires au drainage correct des terrassements. Ces aménagements doivent être entretenus durant toute la durée du chantier.

Le contrôle des déblais avant la réception consiste en :

- une mesure de la compacité in-situ tous les 1 000 m2,
- un essai Proctor modifié tous les 2 500 m2.

18.4 Déblais rocheux

On appelle déblais rocheux, les déblais ne pouvant pas être exécutés au moyen d'une défonceuse à une dent équipant un tracteur sur chenille de type Caterpillar D9N ou de puissance équivalente.

Les déblais rocheux nécessitent l'utilisation d'explosifs sur accord préalable du Maître d'œuvre qui ne sera donné qu'après déblaiement suffisant des terrains meubles avoisinants, de façon à permettre une évaluation précise et contradictoire avant déroctage des volumes à prendre en compte.

Les déblais rocheux seront mis en dépôt dans les mêmes conditions que les déblais ordinaires.

18.5 Remblais

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).

Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble,

tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises, le Cocontractant doit prévoir pour chaque redan une sur largeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.

Une fois atteinte la cote finie des terrassements, le talus est retaillé suivant les pentes requises par le CCTP, et les terres excédentaires sont boutées hors de l'emprise et régalées ou simplement mises en dépôt.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Cocontractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2 % près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :
- 92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %),
- 95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :
Pour l'assiette des remblais :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m2,

Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m2,

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.
Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 11.4.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.
Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.
Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de doubles buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.
Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.
Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

Article 19 - PURGES

Remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau
La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur.
Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini par la planche d'essai des remblais courants.
Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.
On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

Remblais de substitution en zone marécageuse

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'œuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'œuvre.
La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur.
Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié.
Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

Article 20 - MISE EN FORME DE LA PLATEFORME

La remise en forme de la plate-forme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10 cm, et éventuellement jusqu'au fond des ravines.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier d'appel d'offres.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.
Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.
La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la plate-forme après remise en forme ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Cette opération ne tient pas compte de la remise en forme ou du curage des fossés qui sont rémunérés par ailleurs.
La mise en forme est à prévoir avant toute exécution d'une couche de roulement.

Article 21 - REPROFILAGE RAPIDE

Le reprofilage rapide de la chaussée sera effectué à la niveleuse par la méthode dite "en remblai". Le travail consiste à « couper » la tôle ondulée au niveau moyen de l'onde.

Une opération préalable d'emploi partiel pourra être demandée par le Maître d'œuvre.

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par le Maître d'œuvre.

En aucun cas les matériaux ne seront rejetés dans les fossés.

Article 22 - REPROFILAGE - COMPACTAGE

Le reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste à effacer les déformations de la couche de roulement (tôle ondulée, flaches, ornières, ravines, etc.) pour rétablir la chaussée à son profil initial. Il ne prend pas en compte la remise en état des fossés.

Le Cocontractant doit :
- éliminer les matériaux libres non cohésifs ou les matériaux impropres qui se trouvent dans les zones à traiter, puis les mettre en dépôt,
- scarifier la couche de roulement existante sur une épaisseur de 10 à 20 cm,
- humidifier les matériaux à l'aide d'une citerne équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène, afin que la teneur en eau soit égale à celle de l'OPM à plus 1 % ou moins 2 % près,
- homogénéiser les matériaux par malaxage puis mettre en forme et régler la couche de roulement selon le profil en travers type,
- compacter la couche de roulement ainsi reconstituée à l'aide d'un rouleau vibrant lourd (engin de classe V2 minimum) pour les premières passes, et à l'aide d'un rouleau à pneus lourd pour la finition (engin de classe P2 minimum). L'utilisation d'un compacteur à pieds de mouton est proscrite pour cette phase. Les zones de surface réduite qui ne peuvent pas être compactées à l'aide des

moyens énoncés ci-dessus, sont traitées au petit cylindre vibrant (engin de classe PV2 minimum) ou à la plaque vibrante (engin de classe PQ2 minimum).
Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. La finition de surface ne doit laisser aucun cordon en bordure de fossé ou en pied de talus.

En vue de la réception, le contrôle de la chaussée après reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste en :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m2,
- la pente transversale sera contrôlée à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.
- un contrôle de largeur : tolérance - 0 cm (par rapport à la largeur théorique),
- le profil réalisé ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

La densité Proctor de référence sera mesurée sur des échantillons prélevés tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature du matériau de la plate-forme existante.

Article 23 - CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES EN TERRE
Cette opération peut être réalisée manuellement ou mécaniquement selon l'importance du travail à réaliser. Les sections à curer seront définies contradictoirement.

Le curage des fossés a pour but de redonner au fossé un profil en travers conforme à celui du plan du dossier d'appel d'offres, et un profil en long permettant un écoulement continu des eaux.

Le profil en long des exutoires devra permettre un écoulement complet des eaux, en particulier l'exutoire ne sera pas "bouché" à son extrémité par les produits de curage.

Les produits de curage ne seront en aucun cas laissés sur place. Ils seront mis en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre décidera de l'implantation éventuelle d'entrées charretière indispensables et compatibles avec un bon écoulement des eaux.
Article 24-1 CREATION DE FOSSES EN TERRE ET DIVERGENTS

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par le Maître d'œuvre. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou tout autre moyen mécanique, les fossés de garde auront la profondeur minimum de 0,60m et une géométrie conforme au plan type.

L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages.
En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

Article 24-2 CREATION D'EXUTOIRES

L'emplacement des exutoires à exécuter au Bulldozer sera déterminé par le Maître d'œuvre quand les fossés et divergents ne seront plus fonctionnels compte tenu de la morphologie du terrain. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des exutoires pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

L'exécution des exutoires se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.
Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les exutoires au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.
La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour exutoires ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des exutoires et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des exutoires ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

Article 25 - COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT)

Avant exécution il sera procédé à une remise en forme de la plate-forme.

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 11.5. Le rechargement se fera sur une largeur moyenne de 6 mètres en surface ou moins suivant le profil exigé, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points.

Le Cocontractant prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.
Le compactage de la couche de roulement sera jugée satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à l'épaisseur demandée ne sera tolérée.

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle. Le Maître d'œuvre procédera à tous les essais de contrôle nécessaires soit avec son propre matériel, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, le Cocontractant reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Article 26 - EMPLOIS PARTIELS

Cette opération sera exécutée sur des surfaces limitées inférieures à 600 mètres carrés.
Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques :

- où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,
- où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par le Maître d'œuvre au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la chaussée par scarification sur une profondeur à définir par le Maître d'œuvre, au compactage et au rechargement sur une épaisseur minimum après compactage de 15 cm.

Le matériau utilisé est défini à l'article 11.5 du présent CCTP.

Article 27 - BUSES METALLIQUES

27.1 Fondation et montage

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après purge et substitution éventuelles des mauvais matériaux de l'assise ordonné par le Maître d'œuvre.

Nonobstant cette disposition, le Cocontractant aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

Le Cocontractant choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc.…) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.
Dans les sites de terrains de bonne tenue, le Cocontractant aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

Avant tout démarrage des travaux sur le site, le Cocontractant procèdera à un relevé topographique de la zone et proposera un calage en altimétrie de l'ouvrage à réaliser.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, le Cocontractant devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Il appartiendra au Cocontractant de réaliser les fouilles avec un engin approprié aux dimensions de la structure de la buse et du bloc technique. Aucun remblai complémentaire (^par rapport aux dimensions du bloc technique) ne sera prix en compte dans le quantitatif pour le comblement des fouilles.

Le fond de fouilles fera l'objet d'une réception technique avant la mise en place de la buse.

Il pourra être mis en œuvre un lit de pose de 20 cm d'épaisseur sur une largeur de trois (3) diamètres en matériaux de remblai, compacté à 95% de l'OPM.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches en plan.

Aucun découpage des éléments approvisionnés ne peut être effectué.

A l'issue de l'opération de montage de la buse, le Cocontractant procède en présence du Maître d'œuvre, au contrôle du serrage des boulons à l'aide d'une clé dynamométrique préalablement étalonnée (fournie par le Cocontractant). Le couple de serrage des boulons doit être conforme aux spécifications du fournisseur. Le Maître d'œuvre désigne les boulons dont le serrage doit être contrôlé ; leur nombre peut atteindre deux pour cent (2%) du nombre total de boulons que comprend l'ouvrage, sans être toutefois inférieur à 50. Si pour une buse, le couple de serrage d'un des boulons contrôlés sort de la fourchette de valeur définie ci-dessus, il est procédé, dans les mêmes conditions, à un nouveau contrôle. Le Cocontractant procède à la vérification de tous les boulons de la buse, si ce dernier contrôle ne s'avère pas satisfaisant.

Toutefois, le Maître d'œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

27.2 Implantation - Tolérances

Les tolérances d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

- en nivellement * 5 cm
- en plan * 10 cm

En outre le décrochement entre deux plaques voisines ne doit pas excéder 10 mm.

27.3 Remblaiement

La buse est à l'intérieur d'un bloc technique en matériau de couche de fondation, de forme trapézoïdale dont les bases inférieure et supérieure sont égales respectivement à cinq diamètres et trois diamètres. Si l'ouvrage est en tranchée, le bloc technique est rectangulaire de largeur égale à un diamètre plus 1 m de chaque côté pour permettre le passage de l'engin de compactage.

Ce bloc est monté en plusieurs couches de 15 cm d'épaisseur au maximum. La montée du remblai doit s'effectuer de manière symétrique de part et d'autre de la buse. L'épaisseur de couverture minimale au-dessus de l'arête supérieure de la buse est déterminée en fonction de l'abaque du fournisseur et de l'épaisseur des tôles (minimum étant Ø/2+10 cm, (Ø étant le diamètre de la buse),.

Le Cocontractant prend les dispositions nécessaires (légères pentes transversales et éventuellement longitudinales, réalisation et entretien d'ouvrages provisoires de drainage, fermeture de la plate-forme, etc.) pour éviter toute stagnation d'eaux pluviales, étant entendu que l'écoulement de ces eaux doit toujours se faire vers l'extérieur et non vers la buse.

La compacité est au moins égale à 95 % de l'OPM.

Dans le cas de double buse, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

27.4 Aménagements Amont et Aval

Les travaux de pose des buses seront complétés par les aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution, adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Dans tous les cas l'exutoire aval sera recherché quelle que soit la distance afin d'obtenir la vidange complète de la buse.

27.5 Enduit de protection appliqué sur chantier

Lorsque les tôles reçoivent un enduit de protection, les boulons doivent être pourvus après montage d'une protection équivalente.

Les procédures de mise en œuvre de ces enduits doivent prendre en compte :

- le type et la qualité de la préparation de surface avant application,
- le délai entre préparation de surface et application,
- la préparation des produits, et en particulier pour les produits à deux composants, le respect des proportions du mélange,
- le mode d'application,
- le respect des conditions d'application (température, hygrométrie),
- le respect des temps de séchage de chaque couche et des délais de recouvrement maximaux en particulier pour les produits à deux composants.

Un enduit de protection doit être mis en œuvre à l'intérieur et à l'extérieur de la buse.

L'application des produits de protection n'est réalisée qu'après acceptation de la surface par le Maître d'œuvre. Toute surface jugée inadaptée à recevoir le revêtement est à nouveau préparée.

En cas de défaut constaté par le Maître d'œuvre dans l'application de l'enduit, il peut être prescrit une reprise des zones en cause, soit par application de retouches, soit par application d'une couche supplémentaire. Toutefois si le délai limite de recouvrement du produit est dépassé, il est exigé le décapage intégral des parties de revêtement en cause afin de reconstituer le système de protection.

27.6 Puisards et têtes

Les ouvrages amont et aval des buses seront réalisées en maçonnerie de moellons. Ils seront exécutés conformément aux plans fournis dans le Dossier d'Appel d'Offres ; ce sont des têtes droites avec murs en retour ou en aile.

Le Maître d'œuvre pourra donner son accord sur une fabrication en béton cyclopéen, après vérification des plans fournis par le Cocontractant. Le Maître d'œuvre pourra dans certains cas exceptionnels donner un accord sur des têtes de buse en perrés.

Article 28 - AMENAGEMENTS D'OUVRAGES EXISTANTS

Des aménagements ou allongements d'ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux-ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, ponts semi-définitifs, etc. Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou en maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage existant.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part du Cocontractant d'une proposition détaillée soumise à l'agrément du Maître d'œuvre. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, métrés et note de calcul éventuel.

Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux.

Article 29 - GABIONS

29.1 Mise en œuvre des gabions

Les gabions ne pourront être mis en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des treillis métalliques au Cocontractant.

Le gabion reçu à pied d'œuvre sera au moment de son utilisation, déplié de façon que toutes ses faces reposent à plat sur le sol. Les quatre faces latérales seront relevées pour former une caisse dont le couvercle restera ouvert, puis le gabion sera ainsi posé sur l'emplacement définitif qui lui est destiné.

Si le gabion doit être juxtaposé à d'autres déjà en place, ses faces de contact seront parfaitement appliquées contre les gabions voisins : on utilise à cet effet un maillet de bois.

Les quatre arêtes verticales seront cousues avec le fil de fer galvanisé ; pour les gabions en contact les uns des autres, les coutures des arêtes des gabions en cours de montage se feront en englobant les arêtes des gabions déjà en place. Les arêtes horizontales des gabions en contact, y compris l'arête d'articulation du couvercle du gabion en cours de pose, seront ligaturées ensemble avant tout commencement de remplissage de ce gabion.

Toutes les coutures seront faites en utilisant un fil de fer galvanisé, parfaitement tendu, en effectuant au moins un tour complet à ligaturer par longueur de maille de gabion.

L'utilisation de pince ou tenaille pour obtenir la tension du fil de ligature est formellement prohibée ; cette tension est obtenue par traction sur une petite barre de bois ou d'acier sur laquelle a été enroulée l'extrémité libre du fil.

Enfin, les gabions seront soigneusement contreventés :
- avant remplissage par la mise en place des tirants verticaux,
- pendant le remplissage par la mise en place des tirants horizontaux et des tirants d'angle.

29.2 Remplissage

En cours de remplissage, on donne une forme rigide aux faces verticales libres de la cage en disposant le long des arêtes verticales, non reliées à des gabions en place, des piquets qui ont pour but d'assurer une tension parfaite des faces libres.

Le remplissage du gabion s'effectue à la main en rangeant sommairement les moellons les plus gros le long des parois des cages.

Les dernières rangées de moellons sont disposées de telle sorte que la surface supérieure soit bien dans le plan des arêtes supérieures des gabions (tolérance admise : * 3 %).

Si un moellon ne présentant pas les qualités requises se trouve à l'intérieur du gabion, le Maître d'œuvre est en droit d'exiger qu'il soit entièrement vidé et rempli de nouveau aux frais exclusifs du Cocontractant.

Après achèvement du remplissage du gabion, les piquets d'angle sont retirés et le couvercle est rabattu. Les trois arêtes libres du couvercle sont tordues, tous les 20 cm, avec les arêtes des pièces correspondantes, à l'aide d'un levier en fer. La fermeture est complétée par une couture des trois arêtes supérieures. On se dispense de coudre les arêtes libres destinées à être ligaturées avec des gabions à juxtaposer.

Article 30 - MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Les moellons seront mis en place à bain de mortier après avoir été arrosés. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les épaisseurs minimales ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints de parements se fera à l'aide d'un mortier M 450.

Les perrés sur remblais ne seront exécutés qu'après accord du Maître d'œuvre notamment sur la préparation de la surface de pose.

Les fossés maçonnés seront mis en œuvre à partir d'un gabarit mis en place sur les implantations réceptionnées par le Maître d'œuvre.

Le mortier de liaison sera dosé à quatre cent (400) kg de ciment par m3 de sable (M 400).

Article 31 - MORTIERS ET BETONS

31.1 Mortier

Le mortier M 400 sera dosé à quatre cent (400) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec.

Lorsque l'épaisseur de mortier M 400 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

31.2 Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube (B 350) et vibrés pendant la mis en œuvre.

Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer tous les essais nécessaires afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge du Cocontractant et le Maître d'œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton B.150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

Article 32 - ENROCHEMENTS

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par le Cocontractant et proviendront des carrières agréées par le Maître d'œuvre.
Les enrochements sont exécutés sur ordre du Maître d'œuvre.

Les moellons sont placés à la main sur un lit de fondation préalablement excavé, réglé et approuvé par le Maître d'œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Article 33 - PLATELAGE

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage «longue diffusion» de 15 jours ou «rapide diffusion» de 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'œuvre par le Cocontractant pour agrément.

Article 34 - PONT EN BETON ARME MIXTE

La réalisation des ponts en béton armé mixte se fera conformément au projet d'exécution approuvé en respectant les plans types du Dossier d'Appel d'Offres.

La longueur unitaire maximum d'un tablier est de 12 mètres, correspondant à la longueur maximum des poutrelles IPN ou IPE du commerce.

Une portée supérieure de l'ouvrage sera obligatoirement constituée d'un assemblage de plusieurs platelages de longueur inférieure à 12 mètres.

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 40 - CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION

Les ouvrages et prestations sont rémunérés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- de toutes les sources d'approvisionnement en eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

- tous les frais de main- d'œuvre,
- les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,
- le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,
- les frais de levés topographiques et d'implantation, de report et de dessin,
- les frais de piquetage de l'itinéraire,
- tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire [y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais de contrôle prévus au CCTP et les mesures nécessaires à la vérification des calculs],
- les planches d'essais,
- les frais d'autocontrôle des travaux exécutés,
- les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau,
- les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,
- tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage,
- les frais relatifs à la mise à disposition du Maître d'ouvrage des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le CCAP,
- la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,
- la remise en état des abords de chantier,
- tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage,
- les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
- toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de l'Entreprise,
- toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCPT conditionnent la prise en attachement des travaux.

Article 41 - CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournie par le Cocontractant est définie au CCAP.

Article 42 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis ci-après.

Les ouvrages réalisés seront payés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

Le Cocontractant sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

INSTALLATION

INSTALLATION DE CHANTIER

Ce prix rémunère au FORFAIT l'installation de chantier de l'entreprise telle que décrite au CCTP "description des travaux". Le forfait sera versé à quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entreprise, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli du matériel de l'entreprise et la remise des plans de récolement.

Ce prix comprend l'installation et le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants.

Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité.

AMENEE ET REPLI DU MATERIEL

Ce prix rémunère au FORFAIT dans les conditions générales prévues au contrat l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution du chantier. Il rémunère la prestation telle que décrite dans le CCTP "mode d'exécution des travaux".

Ce prix sera payé pour 50 % de sa valeur lorsque la totalité du matériel concerné défini par le projet d'exécution approuvé aura été livrée sur le chantier.

a seconde partie du forfait (50 % restants) sera versée après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée et les lieux occupés remis en état.

TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE

REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNT

Ce prix rémunère la réalisation de remblai en provenance d'emprunts de diverses natures pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux spécifications du présent CCTP.

Ce prix comprend :

- la préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,
- les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction,
- l'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillement, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,
- l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,
- la fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement, et le stockage,
- le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que défini dans la description des travaux,
- l'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage,
- le compactage par des moyens appropriés,
- la remise en état des lieux,
- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m3) mesuré après mise en place, résultant d'attachements contradictoires.

MISE EN FORME DE LA PLATEFORME

Ce prix rémunère, au kilomètre (km) de route traitée quelque soit sa largeur, la mise en forme de la plate-forme dont la définition est donnée par le plan joint au dossier d'appel d'offres avant mise en œuvre de la couche de roulement ou du rechargement. Ce prix ne comprend pas la remise en forme des fossés latéraux qui sont rémunérés dans la prix n° 113

Il comprend notamment :

- le nettoyage éventuel de la chaussée
- l'évacuation en dépôt des terres végétales existantes et des produits de curage des fossés,
- la scarification éventuelle de la chaussée, selon les prescriptions du Maître d'œuvre
- la remise en forme de la plate-forme scarifiée, (y compris sur les zones en scories volcaniques)
- l'arrosage et le compactage de la chaussée,
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est la longueur en KILOMETRE, mesurée selon la pente de l'axe de la chaussée réellement traitée entre bords extérieurs des fossés, s'ils existent.

REPROFILAGE - COMPACTAGE

Ce prix rémunère, au kilomètre (km) de route traitée quelque soit sa largeur, la mise en œuvre d'un reprofilage - compactage mécanique sur la surface circulable comprise entre nus intérieurs des fossés, s'ils existent.

Cette tâche ne comprend pas le curage ni la remise en forme des fossés.

Ce prix comprend :

- le nettoyage éventuel de la chaussée
- l'évacuation des terres végétales existantes sur la chaussée,
- la scarification éventuelle de la chaussée existante
- la remise au profil de la chaussée,
- l'arrosage et le compactage de la chaussée
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est la longueur en KILOMETRE, mesurée selon la pente de l'axe de la chaussée, réellement traitée entre bords intérieurs des fossés, s'ils existent.

CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES ET DES EXUTOIRES

Ce prix rémunère le curage et la remise en forme de fossés et exutoires en terre existants. Le débouché de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux.
Il comprend notamment :

- le curage mécanique ou manuel des fossés et exutoires jusqu'à leurs extrémités
- l'évacuation de tous les produits de curage en dépôt
- la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux.
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales

La quantité à prendre en compte est la longueur en METRE LINEAIRE (ml) de fossé en terre et exutoires réellement curés et remis en forme, mesurée contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée.
CREATION DE FOSSES EN TERRE ET D'EXUTOIRES
Ce prix rémunère la création de fossés et divergents en terre, conformément aux spécifications du CCTP et aux prescriptions du Maître d'œuvre. Le débouché du divergent doit être libéré de tous matériaux.

Il comprend notamment :

- la création mécanique des fossés et divergents jusqu'à leurs extrémités ;
- le talutage des abords extérieurs des fossés ;
- l'évacuation et le réglage sur le lieu de dépôt des déblais en dépôt ;
- la vérification de la pente longitudinale des fossés et divergents compatible avec un rejet complet des eaux ;
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

Prix : création à la niveleuse :
La quantité à prendre en compte est la longueur en METRE LINEAIRE (ml) de fossés en terre et divergents réellement crées, mesurés contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée
Prix : création au Bulldozer ou tout autre moyen mécanique équivalent
La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m3) mesuré en place avant exécution résultant d'attachement contradictoire.
COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT)
Ce prix rémunère au METRE CUBE (m3) la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du présent CCTP, sur une épaisseur fixée par le Maître d'œuvre.

Il comprend notamment :

- la préparation des lieux de carrières ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,
- l'ouverture des emprunts et des carrières, y compris le débroussaillement, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,
- l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,
- la fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement et le stockage,
- le répandage des matériaux en une seule couche d'une épaisseur minimale de 15 cm après compactage avec les moyens appropriés,
- l'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise,
- le compactage,
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte résulte du calcul géométrique effectué à partir des profils en travers implantés sur le terrain.
PLUS VALUE DE TRANSPORT

Ce prix est une plus-value de transport aux prix (terrassements et chaussées) pour des distances de transport supérieures à 5000 mètres.

Ce prix s'applique au METRE CUBE (m3) transporté sur UN KILOMETRE, la distance de transport prise en compte sera arrondie au nombre entier d'hectomètres le plus voisin.

La distance de transport à prendre en compte étant comptée, au-delà de 5000 mètres, horizontalement entre les centres de gravité de l'emprunt et du dépôt selon le chemin le plus court agréé par le Maître d'œuvre .

Le coût du transport sur une distance inférieure à 5000 mètres est inclus dans les prix ci-dessus.

Les quantités à prendre en compte seront les moments de transports de matériaux résultants d'attachements contradictoires.

OUVRAGES, ASSAINISSEMENT, DRAINAGE
CURAGE DE BUSE OU DE DALOT H < 1,5 mètre
Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (U), le curage des ouvrages d'assainissement. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP.

Il comprend notamment
- le curage et le nettoyage manuels de l'ouvrage,
- la mise en dépôt des produits de curage et de nettoyage,
- la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux.
- toutes sujétions liées au bon écoulement des eaux dans l'ouvrage.

La quantité à prendre en compte est le nombre d'ouvrages réellement curés, constaté contradictoirement.
CURAGE DE BUSE et DALOT H > 1,5 mètre, DE PONT ET DE PONCEAU

Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (U), le curage des ouvrages hydrauliques. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP "mode d'exécution des travaux".
Il comprend notamment

- le curage et le nettoyage de l'ouvrage
- le curage te le nettoyage des lits amont et aval de l'ouvrage,
- la mise en dépôt des produits de curage et de nettoyage,
- toutes sujétions liées au bon écoulement des eaux dans l'ouvrage.

La quantité à prendre en compte est le nombre d'ouvrages réellement curés, et constaté contradictoirement.
Prix n° 202 a dalots
Prix n° 202 b ponts et ponceaux.
DEGAGEMENT DE LIT DE RIVIERES
Ce prix rémunère le dégagement et le curage et la remise en état des lits des rivières afin d'assurer une meilleure circulation des eaux de ruissellement dans l'emprise du projet existant.

Il comprend notamment :
- toutes les sujétions d'accès,
- le désherbage, le déboisement, le déracinage, l'abattage, et le dessouchage des arbres existant quel que soit le diamètre,
- l'extraction de tous les matériaux et leur chargement,
- le transport jusqu'au lieu de dépôt agréé quelque soit la distance,

- le déchargement et le régalage des matériaux sur les lieux de dépôt.

La quantité à prendre en compte est la surface mesurée en METRE CARRE (m²) réellement dégagée résultant d'un métré contradictoire.

CURAGE DE FOSSES MAÇONNES OU BETONNES

Ce prix rémunère le curage et la remise en forme de fossés maçonnés ou bétonnés et des exutoires en terre existants.
Il comprend notamment :

- le curage manuel des fossés et exutoires
- l'évacuation des produits en dépôt
- la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux.
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est la longueur en METRE LINEAIRE (ml) de fossé et des exutoires réellement curés, mesurée contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée.

FASCINES POUR FOSSES

Ce prix rémunère, à l'UNITE (U), la fourniture à pied d'œuvre, le montage et la mise en place de fascine de protection de fossés en terre. Les fascines seront construites conformément au plan joint au dossier d'appel d'offres. Elles seront posées selon les indications du Maître d'œuvre.
Il comprend notamment :

- la fourniture des éléments nécessaires à la bonne réalisation de la fascine
- la construction et la mise en place de la fascine
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le nombre de fascines réalisées, constaté contradictoirement.

FOURNITURE ET POSE DE BUSES METALLIQUES

Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre, le montage et la mise en place de buses métalliques conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- la fourniture des buses y compris tous les éléments nécessaires au montage et à la pose,
- l'enlèvement éventuel des buses usagées,
- l'implantation et le piquetage de l'ouvrage,
- la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire,
- l'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des déblais aux lieux agréés par le Maître d'œuvre, et la substitution éventuelle des terrains d'assise,
- le montage et la mise en place des buses,
- la mise en œuvre du revêtement anti corrosion
- la réalisation du bloc technique (apport de matériau et mise en œuvre) jusqu'à Ø/2 + 10 cm au moins, (Ø étant le diamètre de la buse), au-dessus de la génératrice supérieure de la buse ;
- toutes sujétions de pose (épuisement, pompage, étaiement) et de prise en compte des tassements différentiels de l'ouvrage,
- le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement,
- toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales,
- Le raccordement du bloc technique avec la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4% .

Ces prix s'appliquent au METRE LINEAIRE (ml) de buse mis en œuvre et réceptionné selon le diamètre. Les longueurs à prendre en compte résultent des plans d'exécution approuvés.

Prix n° 206a buse de Ø 800
Prix n° 206b buse de Ø 1000
Prix n° 206c buse de Ø 1500

FOURNITURE ET POSE DE BUSES EN BETON ARME

Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre, le montage et la mise en place de buses en béton armé conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- La fabrication et la fourniture des éléments de buses, y compris toutes sujétions de manutention nécessaires à leur transport et mise sur le site de pose,
- L'implantation et le piquetage de l'ouvrage,
- la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire,
- L'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des déblais en des lieux agréés par le Maître d'œuvre,
- Toutes sujétions de confection de lit de pose conformément aux prescriptions (d'épuisement par pompage éventuel, étaiement des fouilles), et la substitution éventuelle des terrains d'assise,
- La réalisation du bloc technique (apport de matériaux et mise en œuvre) jusqu'à Ø/2 + 10 cm au moins, (Ø étant le diamètre de la buse), au-dessus de la génératrice supérieure de la buse,
- Toutes sujétions de manutention pour mise en place des éléments,
- L'achèvement du berceau en béton, des joints intérieurs et extérieurs, l'exécution du remblaiement autour et sur la buse conformément aux prescriptions techniques,
- Le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement,
- Le raccordement du bloc technique avec la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4%,
- Toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ces prix s'appliquent au METRE LINEAIRE (ml) de buse mis en œuvre et réceptionné selon le diamètre. Les longueurs à prendre en compte résultent du projet d'exécution approuvé.

Prix n° 207a buse de Ø 800
Prix n° 207b buse de Ø 1000
Prix n° 207c buse de Ø 1500

PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSE

Ce prix rémunère l'exécution de puisard en maçonnerie pour buses conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.
Il comprend notamment :

- la fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,
- l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre,
- la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement,
- toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ces prix s'appliquent à l'UNITE (U) aux quantités réellement exécutées et constatées contradictoirement.

Prix n° 208a buse de Ø 800
Prix n° 208b buse de Ø 1000
Prix n° 208c buse de Ø 1500

TETE EN MAÇONNERIE POUR BUSE

Ce prix rémunère l'exécution de tête en maçonnerie pour buses conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :
- la fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,
- l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre,
- la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement,
- toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ces prix s'appliquent à l'UNITE (U) réellement exécutée et constatée contradictoirement.
Prix n° 209a buse de Ø 800
Prix n° 209b buse de Ø 1000
Prix n° 209c buse de Ø 1500
DESCENTE D'EAU BETONNEE OU MAÇONNEE
Ce prix rémunère la fourniture et la pose de tuiles préfabriquées ou non pour la constitution de descentes d'eau sur les talus de remblais, conformément aux plans du dossier d'appel d'offres et aux instructions du Maître d'Œuvre.

Il comprend :
- la préparation du terrain et l'implantation,
- la préparation, le réglage de l'assise et toutes sujétions,
- la fourniture, le transport sur site et la mise en œuvre de tous les composants nécessaires à la fabrication des descentes bétonnées,
- la fabrication des descentes d'eau bétonnées,
- la fabrication de l'entonnement de tête, du dispositif aval de l'ouvrage et des ancrages,
- toutes les opérations de réglage soigné,
- toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ce prix s'applique à la longueur, en METRE LINEAIRE (ml) de la descente mise en place et mesurée contradictoirement parallèlement à la pente du talus.
FOSSE BETONNE 60 X 60
Ce prix rémunère la construction d'un fossé rectangulaire en béton armé de dimensions 60x60, conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.
Il comprend notamment :
- la préparation du terrain et l'implantation,
- l'ouverture mécanique ou manuelle en terrains de toutes natures suivant le profil type,
- les opérations de mise au gabarit, et de réglage de pente longitudinale,
- l'enlèvement et la mise en dépôt des terres excédentaires hors de l'emprise,
- la fourniture à pied d'œuvre des matériaux, des coffrages et des armatures,
- la fabrication du béton B 350, la mise en place des armatures et des coffrages, la mise en œuvre du béton, le serrage, le lissage et les ragréages éventuels,
- toutes sujétions liées à la signalisation temporaire de chantier et aux conditions de circulation.

En cas de préfabrication, il comprend la mise en place et le rejointoiement des éléments préfabriqués.

Ce prix s'applique à la longueur, en METRE LINEAIRE (ml) de fossé en béton, mesurée parallèlement à la pente, réellement exécutée et résultant des attachements contradictoires.

FOSSE MAÇONNE 130 X 65

Cette tâche consiste en l'exécution de fossés trapézoïdaux maçonnés de dimensions 130x65 conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Elle comprend notamment :

- l'extraction, le transport des moellons à pied d'œuvre au site et toutes sujétions
- la fourniture, le transport sur site de tous les composants nécessaires à la fabrication du mortier,
- la fabrication du mortier, la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage du fil d'eau, l'humidification des moellons,
- le façonnage des joints,
- la finition des terrassements contigus,
- toutes sujétions liées à la signalisation temporaire de chantier et aux conditions de circulation.

Ce prix s'applique à la longueur, en METRE LINEAIRE (ml) de fossé maçonné, mesurée parallèlement à la pente, réellement exécutée et résultant des attachements contradictoires.

FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE GABIONS

Ce prix rémunère au METRE CUBE (m3) la mise en place de gabions conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- la fourniture et le transport à pied d'œuvre et le déploiement des cages de gabions
- la fourniture, le transport à pied d'œuvre, quelle que soit la distance, des matériaux calibrés de remplissage en provenance de carrières agréées,
- toutes sujétions d'assèchement et de préparation de la surface d'assise des gabions,
- toutes déviations éventuelles de rivière nécessaires à la mise en place des gabions,
- la pose, l'ancrage, la mise en place des tirants, le remplissage et la fermeture des gabions conformément aux prescriptions techniques du présent CCTP et aux règles de l'art,
- toutes sujétions liées à l'écoulement des eaux, à la sécurité du trafic et au respect des prescriptions environnementales.

Ce prix s'applique au volume, en METRE CUBE (m3) de gabions, réellement exécuté et résultant des attachements contradictoires calculés à partir du volume théorique des cages mises en place.

FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'ENROCHEMENTS

Ce prix rémunère au METRE CUBE (m3) la fourniture et la mise en place d'enrochements quelle que soit la dimension des blocs conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- l'extraction et la fourniture de blocs rocheux d'un poids unitaire défini par le Maître d'œuvre
- le chargement, le transport et le déchargement à pied d'œuvre quelle que soit la distance,
- les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements,
- la mise en place et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage,
- toutes sujétions d'exécution liées au respect des prescriptions environnementales.

Les quantités, payées au METRE CUBE (m3), à prendre en compte seront celles qui résultent des métrés du projet d'exécution approuvé par le Maître d'œuvre.

FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE GARDE CORPS

Ce prix rémunère au METRE LINEAIRE (ml) la pose des gardes corps métallique sur ouvrages d'art ou hydrauliques, conformément au plan type du dossier d'appel d'offres et au dossier d'exécution approuvés.

Il comprend notamment :
- la fourniture et la mise en place des éléments de garde-corps y compris les scellements des montants et peintures anticorrosion éventuelles,
- toutes sujétions concernant la sécurité de la circulation.

La quantité à prendre en compte résulte de la mesure contradictoire de la longueur de garde-corps réellement posée.

CULEE EN BETON ARME POUR PONT MIXTE

Ce prix rémunère à l'UNITE (U) la construction de culée en béton armé selon les plans d'exécution approuvés et conformément aux prescriptions du Maître d'œuvre et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :
- l'implantation des ouvrages
- la déviation éventuelle du cours d'eau,
- les terrassements et l'assèchement des fouilles,
- la construction des fondations en béton armé, après enlèvement des fondations existantes et inutiles, des matériaux enterrés de toute nature,
- la fourniture, le transport sur site et la mise en œuvre de tous les composants nécessaires à la fabrication des culées en béton,
- le coffrage,
- la mise en œuvre et le fonctionnement des matériels nécessaires,
- la fabrication du béton au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée dudit béton,
- toutes sujétions, liées en particulier à la sécurité de la circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La hauteur des culées mises en œuvre pourra excéder de 50 cm la hauteur prévue sans que le Cocontractant puisse prétendre à une quelconque indemnité. Au-delà, une majoration du prix sera calculée proportionnellement au volume supplémentaire de maçonnerie mise en œuvre.

La quantité à prendre en compte est celle résultant du constat contradictoire pour une hauteur hors sol de :

TABLIER EN BETON ARME POUR PONT MIXTE

Ce prix rémunère au METRE LINEAIRE (ml) la construction d'un tablier pour pont en BA conforme aux plans types fournis au dossier et aux prescriptions du Maître d'œuvre.

Il comprend notamment :
- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des poutrelles métalliques ainsi que la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation de la poutrelle sur le chevêtre conformément au plan type,
- la pose des poutrelles métalliques sur les appuis conformément au plan type,
- toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques,
- le ferraillage et le coulage du béton armé dosé à 400 Kg /m 3 conformes aux prescriptions du Maître d'œuvre,
- la pose et l'assemblage de ces éléments conformément aux plans type et toutes sujétions,
- toutes sujétions d'exécution,

La quantité à prendre en compte est celle résultant du constat contradictoire pour des longueurs hors œuvre de tablier de:

La longueur unitaire maximum d'un tablier est de 12 mètres correspondant à la longueur des poutrelles du commerce.

DEMOLITION D'OUVRAGE EN MAÇONNERIE OU EN BETON

Ce prix rémunère au METRE CUBE (m3) la démolition d'ouvrage ou partie d'ouvrage en maçonnerie ou en béton.

Il comprend notamment :

- les fouilles éventuelles,
- la démolition de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit,
- l'extraction, le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement des gravats et des produits de démolition en des lieux de dépôts agréés par le Maître d'œuvre,
- le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations,
- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le volume, mesuré en place avant destruction contradictoirement, en mètre cube, de la maçonnerie réellement démolie.

PERRES MAÇONNES

MAÇONNERIE DE MOELLONS

Ce prix rémunère au METRE CUBE (ml) la mise en œuvre de maçonnerie de moellons destinée à la réparation d'ouvrages divers : têtes de buses et dalots, culées, piles de pont, murette maçonnée. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP.

Il comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
- la fourniture des matériaux y compris l'extraction, la taille et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,
- les terrassements éventuels, y compris les fouilles en terrain de toutes natures,
- la fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons,
- le façonnage des joints par rejointoiement,
- le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords,
- toutes sujétions d'exécution liées au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le volume, mesuré en place contradictoirement, en mètre cube, de la maçonnerie réellement exécutée.

BETON ARME à 400 kg

Ce prix rémunère au METRE CUBE (m3) la fabrication et la mise en œuvre de béton armé dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de béton, conformément aux plans d'exécution approuvés par le Maître d'œuvre et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- la préparation des parties à construire, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre,
- les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures,
- le coffrage et le ferraillage,
- la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions d'approvisionnement et de stockage des composants,
- la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces,
- le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords,

- toutes sujétions d'exécution.

La quantité à prendre en compte résulte des métrés contradictoires effectués in situ.
BETON à 250 kg

Ce prix rémunère au METRE CUBE (m3) la fabrication et la mise en œuvre de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton, conformément aux plans d'exécution approuvés par le Maître d'œuvre et aux spécifications du présent CCTP.
Il comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre,
- les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures,
- le coffrage et le ferraillage,
- la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions d'approvisionnement et de stockage des composants,
- la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces,
- le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords,
- toutes sujétions d'exécution.

La quantité à prendre en compte résulte des métrés contradictoires effectués in situ.
BETON COULE DANS L'EAU

Ce prix rémunère au METRE CUBE (m3) la fabrication et la mise en œuvre de béton dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton, pour réparation en site aquatique et coulé dans l'eau, conformément aux plans d'exécution approuvés par le Maître d'œuvre et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et à leur mise en œuvre,
- les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures,
- le coffrage et le ferraillage,
- la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions d'approvisionnement et de stockage des composants,
- la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces,
- le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords,
- toutes sujétions d'exécution.

La quantité à prendre en compte résulte des métrés contradictoires effectués in situ.

POUTRES IPE
Ces prix rémunèrent au KILOGRAMME (kg) de poutres métalliques IPE mises en place, sur indication du maître d'œuvre,
Ces prix comprennent notamment :
- La fourniture et le transport à pied d'œuvre des nouvelles poutres IPE ainsi que la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres au chevêtre conformément aux prescriptions techniques,
- La pose des nouvelles IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques,
- Toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture e le soudage des entretoises métalliques,

- Et toutes sujétions d'exécution.

Poutres IPE 450
Poutres IPE 500
Poutres IPE 550

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 43 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le Cocontractant proposera au Maître d'œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 44 - OUVERTURE DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT TEMPORAIRE

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi n° 001 du 16 Mai 2001 portant code minier ;
- Décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 Mai 2001 portant code minier

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,

- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le Cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :
- le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 45 - UTILISATION DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT CLASSE PERMANENT

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux
- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 46 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

Article 47 - CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier : installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 48 - BARRIERES DE PLUIES

Sans objet

Article 49 - SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L’article 88 de la même loi cadre prévoit qu’une entreprise contrevenante ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l’application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du Cocontractant.

PIECE 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
"TRAVAUX MECANISES"

Article 1 : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant. Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.

2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.

3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
- des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
- des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du Marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

* les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;

* le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route);

* le coût des fournitures diverses telles qu'agrégats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;

* les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;

* les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;

* les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;
* les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts, l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;

* la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;

* les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route;

* les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;
* tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,

* tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,

* les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le Marché,

* toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,

* les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,

* l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;

* les aléas et les bénéfices.

5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des Offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Œuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Œuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnées au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entreprise au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Œuvre, demeure à la charge de l'Entreprise.

6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'Ordre de Service du Maître d'Œuvre prescrivant ces travaux. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Œuvre

7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassement, ni des surlargeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.

8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.

9. Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).

10. Les prix unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en petite masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voiries et ouvrages), etc.

11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible. La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).

Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	
	SERIE 000 : INSTALLATIONS		
OA001	**Installation de chantier** Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au Marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études Techniques et géoTechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances : * **QUATRE VINGT POUR CENT (80%)** dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution. * **VINGT POUR CENT (20%)** après le démontage des installations, l'approbation des plans de recollement et la remise en état des lieux.		

	Ce prix comprend notamment: • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; • la mise en place des moyens de liaison(téléphone, fax, internet, radio)et de gardiennage; • la fourniture de l'eau et de l'électricité; • la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier; • le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants; • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins; • l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels; • les installations de stockage de carburant; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; • la confection du projet d'exécution ainsi que des études Techniques et géoTechniques préalables, éventuellement nécessaire; • la confection des plans de récolement; • le démontage et le repliement des installations; • le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier; • la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. **N.B : A la fin du chantier, l'ensemble des constructions et des acquisitions sont la propriété du Maître d'Ouvrage.** **Le Forfait à: _____Francs**		
		Ft	
OA002	**Amenée et Repli du matériel** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Marché, **au FORFAIT (FT)** l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment: l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport. A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.		

	Ce prix sera payé en deux tranches :*** CINQUANTE POUR CENT (50%)** pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.*** CINQUANTE POUR CENT (50%)** après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. **Le Forfait à:** ***Le forfait : _____Francs***	Ft	
OA003	**Etudes Géotechniques et d'exécution** **Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Marché, au FORFAIT (FT), les études géotechniques et Techniques :** **Ce prix comprend notamment :** **• Les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes : sondages pressiométriques ou au pénétromètre léger, formulation du béton, essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, etc.).** **• Les études hydraulique et hydrologique ;** **• Les études Techniques d'exécution, entre autres : les notes de calcul, les plans d'exécutions, etc.** **NB: Ce prix est payé après validation du rapport.** **Le Forfait à:**	**ft**	
	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS		
OA101	**Débroussaillement** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Marché, **au MÈTRE CARRE (m2)** le débroussaillement qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. ***Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.*** Ce prix comprend notamment : • le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plateforme; • l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm; • l'élagage des arbres hors emprise; • le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes les indemnisations éventuelles des riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. **Le Mètre Carré à :**		

		m²	
OA102-103	**Mise en forme de la plateforme** Ce prix rémunère au Kilomètre (km) la mise en forme de la plateforme conformément aux prescriptions du CCTP « mode d'évaluation des travaux » Le kilomètre à : _____ Francs CFA	km	
	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE		
OA301	**CURAGE DU LIT DU COURS D'EAU** **Ce prix rémunère au METRE CUBE (m3) le curage conformément aux prescriptions du CCTP « mode d'évaluation des travaux »** **Le mètre cube : _____ Francs CFA**	m3	
OA302	**ENROCHEMENTS** **Mise en place des enrochements** **Ce prix rémunère au METRE CUBE (m3) la mise en place des enrochements conformément aux prescriptions du CCTP « mode d'évaluation des travaux »** **Le mètre cube :** **_____Francs**	m3	
	SERIE 400 : OUVRAGES D'ART		
OA401	**FOUILLES EN TERRAINS ORDINAIRES OU EN LIT DE RIVIERE** **Ce prix rémunère au METRE CUBE théorique des fouilles conformément aux prescriptions du CCTP « mode d'évaluation**	m3	

	des travaux » **Le mètre cube : _____ Francs CFA**		
0A403-404-405	**BETONS** **Ce prix rémunère au METRE CUBE (m3) de béton de propreté ou de béton non armé ou de béton armé mis en œuvre conformément aux prescriptions du CCTP « mode d'évaluation des travaux »** **Le mètre cube de béton de propreté :** **_____** **_____ Francs CFA** **Le mètre cube de béton non armé :** **_____** **_____ Francs CFA** **Le mètre cube de béton armé :** **_____** **_____ Francs CFA**	m3	
OA406	**MAÇONNERIE DE MOELLONS** **Ce prix rémunère au METRE CUBE (m3) la maçonnerie de moellons mise en œuvre conformément aux prescriptions du CCTP « mode d'évaluation des travaux »** **Le mètre cube : _____ Francs**	m3	
OA407-408	**POUTRES METALLIQUES IPE 550 ET ENTRETOISES** **Ce prix rémunère au METRE LINEAIRE (ml) les poutres métalliques IPE 550 et entretoises misent en œuvre et l'assemblage complète conformément aux prescriptions du CCTP « mode d'évaluation des travaux »** **Le mètre linéaire des poutres métalliques IPE 550 :** **_____Francs** **Le mètre linéaire des entretoises métalliques CO150 IPE 550 :** **_____Francs**	ml	
OA409	**REMBLAIS D'ACCES A L'OUVRAGE** **Ce prix rémunère au METRE CUBE (m3) les remblais contigus aux ouvrages et compacté conformément aux prescriptions du CCTP « mode d'évaluation des travaux »** **Le mètre cube :**	m3	

	SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE		
OA501	**Garde - corps mixtes** **Ce prix rémunère au METRE LINEAIRE (ml) le garde-corps mixtes conformément aux prescriptions du CCTP « mode d'évaluation des travaux** **Le Mètre-Linéaire à:**	ml	
OA502	**Panneaux de signalisation de type A**		
OA503	**Peinture anti-corrosive** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Marché, au forfait la mise en place de la peinture anti-corrosive Le forfait à:	ft	
OA504	**Balises en béton armé** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose des balises en BA. Ces prix comprennent notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des balises, quelle que soit la distance ; • l'implantation des balises ; • la confection des massifs d'ancrage et la pose ; • l'application éventuelle de peinture réflectorisés ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. **L'Unité à:**	**u**	

PIECE 7 : Devis quantitatif et Estimatif (DQE)

Modèle de soumission

Je, soussigné ……[indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, le Cocontractant ou le groupement[8] ……dont le siège social est à……. inscrite au registre du commerce de …….. sous le n°……

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres en vue de d'entretien/réhabilitation périodique de la route régionale R0906 _____ dans la Région du Centre, Réseau Sud, y compris l'(es) additif(s) :

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'Offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier de consultation, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'Offre à ..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans le délai indiqué au dossier d'appel d'Offres.
- M'engage en outre à maintenir mon Offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date initiale de remise des Offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent Marché en faisant donner crédit au compte n° ……. ouvert au nom de ……. auprès de la banque ……. Agence de …….

Avant signature du Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ……. le ……. Signature de ……..en qualité de ……..dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de[9] ……

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE DEUK

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MBAM ET INOUBOU DIVISION

DEUK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

MARCHE N° _____/M/C-DEUK/CIPM /2023

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N°_____/AONO/C/DK/SG/SPM/CIPM/2023 du 10 Mai 2023 pour l'exécution des travaux de construction d'un Pont Définitif dur la rivière Gouoh dans la Commune de Deuk, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre

TITULAIRE : _____
B.P: ____ à ___ Tel___ Fax : ____
N° R.C : ____ A à ____
N° Contribuable **:** _____
N° Compte bancaire : ____ **chez** _____**) -Agence de** _____

OBJET : Travaux de construction d'un Pont Définitif dur la rivière Gouoh

Lot N°_____ **Région :** Région **:----------**

N° de lot	Département	0uvrage/Rivière	Portée	Budget Prévisionnel TTC (FCFA)	Délais (mois)

LIEU : REGION.....

DELAI D'EXECUTION : ( ) mois calendaires

MONTANTS EN FCFA:

Montant HT	
RABAIS	
Montant HT après RABAIS	
T.V.A. (19.25 %)	
Montant TTC	
IR (2,2 % ou 5,5%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : Budget du MINTP - Ligne Fonds Routier. Exercices 2023 et suivants

SOUSCRIT le ……..
SIGNE le ……...
NOTIFIE le ……..……
ENREGISTRE le……

ENTRE **:**

L'ETAT DU CAMEROUN**, Représentée par le Maire de la Commune de Deuk,**

dénommé ci-après « LE MAITRE D'OUVRAGE **»**

D'UNE PART,

ET :

LE COCONTRACTANT _____
B.P: _____ Tel: _____ Fax : ___
N° R.C _____ à _____
N° Contribuable _____
N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence de _____

Représentée par Monsieur **_____,** son Directeur Général, dénommé ci-après « **LE COCONTRACTANT** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE DU MARCHE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX (BP)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

Page ___ et Dernière

Du MARCHE N° _____/M/C-DEUK/CIPM/2023

Passé après Appel d'Offres National Ouvert n°_____/AONO/ C-DEUK/CIPM/2023

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE DEUK

MONTANTS EN FCFA :

TOTAL HT	
RABAIS	
TOTAL HT APRES RABAIS	
T.V.A. (19.25 %)	
TOTAL TTC	
IR (5,2 %)	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant	**Visa de l'Administrateur du Fonds Routier**
Deuk, le ……	Yaoundé, le…….
Signé par le Maire de la Commune de Deuk, Deuk le ……	
ENREGISTREMENT	

PIECE 9 : TEXTES ET FICHES MODELES

Pièce 9. 1

MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

(Banque)
Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Maire de la Commune de Deuk, « Maître d'Ouvrage »

Appel d'Offres n°_____

CAUTION BANCAIRE POUR SOUMISSION A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE _____ LOT : _____ DANS LE REGION DU CENTRE

Le Cocontractant ..... (Soumissionnaire) remet en date du ..... auprès de l'Administration Camerounaise une Offre concernant l'exécution des travaux de ----------

A cet effet, et en accord avec les conditions établies dans le Dossier d'Appel d'Offres le soumissionnaire doit présenter à Maître d'Ouvrage une garantie de soumission s'élevant à un montant de (fixé dans le RPAO) .....

Par la présente garantie, nous soussignées, ...(Banque) sommes vis-à-vis de l'Autorité Contractante engagés par le soumissionnaire pour la somme de ..... (chiffres)..... (lettres).

Par la présente, nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toute discussion à verser, à la première demande écrite et sans délai, le montant total de la caution sur le compte indiqué par l'Autorité Contractante, dès que celui-ci, à travers les personnalités autorisées, nous informera par écrit que le soumissionnaire ne respecte pas l'engagement que constitue son Offre.

La présente caution sera libérée au plus tard 30 jours après l'expiration de la présente validité des Offres ou dans le cas où le Cocontractant est attributaire du Marché, après constitution de la garantie de l'exécution intégrale des travaux (Cautionnement définitif).

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à ..... le.....

Signature(s).....

M(s).....

Pièce 9. 2

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX)

Banque :
Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Maire de la Commune de Deuk,
de la République du Cameroun, Maître d'ouvrage,

Entreprise :

CAUTION POUR LA GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX DE_____, REGION DE _____.

Nous, Banque ..... avons été informés qu'entre le Ministre des Travaux Publics, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et .....agissant en tant que Cocontractant, un Marché sera conclu pour l'exécution des travaux de..... Constituant le lot n°, dans la Région de ..... .

Conformément aux dispositions du Marché N° ....., le Cocontractant est tenu de remettre au Maître d'ouvrage une caution bancaire de garantie de l'exécution intégrale des travaux, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant du fait du Marché, d'un montant égal à ---------- pour cent du montant TTC du contrat, soit FCFA.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Fonds Routier, à la première demande écrite de Monsieur le Maire de la Commune de Deuk, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande

Cette lettre devra être contresignée par l'Administrateur du Fonds Routier.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au Cocontractant.

L'original de la présente caution sera conservé au Fonds Routier

Cette caution sera libérée dans un délai de trente (30j) à compter de la date de réception provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le .....

Signature (s)

Pièce 9.3

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque :
Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Maire de la Commune de Deuk,
de la République du Cameroun, Maître d'ouvrage,

Entreprise :

CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE : ---------- Dans la Région ----------

Nous, Banque ..... avons été informés qu'entre le Ministre des Travaux Publics, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et .....agissant en tant que Cocontractant, un Marché a été conclu pour l'exécution des travaux de .....Constituant le lot n° dans la Région de ..... .

Conformément aux dispositions de l'article …….. du Marché N° ....., le Cocontractant est tenu de remettre à Monsieur le Maire de la Commune de Deuk, Maître d'Ouvrage une caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à le Cocontractant pour un montant égal à.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Fonds Routier, à la première demande écrite de Monsieur le Maire de la Commune de Deuk, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception avec copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

Cette lettre devra être contresignée par l'Administrateur du Fonds Routier.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente caution sera conservé au Fonds Routier

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le .....

Signature (s)
M (s)

PIECE 9.4

Article 1. ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle/M. _____

Directeur/Responsable Technique de

Cocontractant_____

Atteste avoir visité le(s) tronçon(s) _____

Objet de l'appel d'Offres n°

_____

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine_____

A-OBSERVATIONS GENERALES

- **1- Tronçon : _____**

		OBSERVATIONS (1)

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES
(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes Techniques améliorantes et économiques possibles)

-
-
-
-

Date

Signature

(1) Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution)

NB : Cette fiche aussi bien que l'Offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

9.5 PERSONNEL

Conducteur des travaux				Chef de Chantier N° 1				Chef de Chantier N° 2				Responsable laboratoire				Responsable Administratif			
Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement
																			2003
Formation				**Formation**				**Formation**				**Formation**				**Formation**			
Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Expérience laboratoire GéoTechnique de 5 dernières années Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Expérience dans la gestion administrative et/ou Financière dans une structure des TP Voir annexe N° références et CV Personnel signés			
Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales			
Pers. Encadrement permanent à ce jour				Désignation				Nombre				Nationalité				Remarques Générales			
A - cadres Techniques																			
B - cadres administratifs																			
C - personnel d'exécution																			

Pièce 9.6 : Moyens matériels de le Cocontractant

N°	Designation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonctionnem.	Valeur actuel	Ammortis. mensuel	coût entret. mensuel	Taux jour location	Proprietaire	Localisation
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
						TOTAL						

Joindre en Annexe les pièces justificatives de la propriété, location ou leasing et de l'âge des engins

PECE 9.7.1: REFERENCES DES TRAVAUX

Projets Travaux Publics exécutés pendant les 5 dernières années (joindre photocopies des certificats de bonne fin)

N°	Information sur :	Contrat date	Contrat date	Contrat date	Contrat date
1	Maître d'ouvrage				
2	objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Prestation				
5	Montant du contrat				
6	Montant des travaux décomptes à ce jour				
7	Délais d'exécution				
8	réception prov. date				
9	Montant de garantie pour chantier en cours				
10	recept. définitive date				
11	montant de caution en cours				
12	Certificat de bonne fin Annexe N°				
13	conducteur des travaux Nom âge				
14	Chef de chantier Nom âge				
15	Nombre agents techn.				
16	Nombre ouvriers				
17	matériel et engins utilisés				

Pièce 9.7.2: Références /chiffres d'affaires annuel justifiés

Le Cocontractant siège social : N° statistique : registre de commerce:

Chiffre d'affaire **2019**	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire **2020**	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire **2021**	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire **2022**	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire **2023**	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					

9.7.3 : Contrats en cours

			Montant	Mois																												
Delais	**Debut**	**%**	**de travaux**																													
sem.	**trav.**	**trav**	**décompte**	**N°semaine**																												
jour	**date**	**exécut.**	**à ce jour**																													
		Total																														

Pièce 9.8.1: Fiche de planning et d'organisation des travaux

| **Planning des travaux** | | | | **LE COCONTRACTANT** | Date de Demarrage : | | | |

Pièces 9.8.2 & 9.8.3: Matériaux de chantier et Marchés de sous-traitance envisagée et entreprises concernées

9.8.2. Matériaux de chantier

_	Désignation Matériaux					
1	**Poste/N° Prix Bordereaux des Prix**					
2	**Unité**					
3	**Quantité**					
4	**Prix unitaire FCFA**					
5	**Montant FCFA**					
6	**Source approvision**					
7	**Délais de livraison**					
8	**Consommation par semaine**					
9	**Total poids de matériaux T**					
10	**Transport au chantier KM aller**					
11	**Temps de transport**					
12	**Coût de transport**					
13	**Somme 5 + 12 (FCFA)**					

9.8.3 Marché de sous-traitance envisagé et entreprise concernées .

	poste / cadre du devis estimatif sections des travaux	Valeur de Marché de sous-traitance	Entreprise sous-traitante nom et adresse	Experience en matière de travaux analogues
1				
2				
3				

Pièce 9.9 : Modèle de Sous Détail des Prix

SOUS-DETAIL DE PRIX				
	DESIGNATION :			
N° PRIX	**Rendement journalier**	**Quantité totale**	**Unité**	**Durée activité**
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
			TOTAL A	
MATCRIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
			TOTAL B	
MATCRIAUX ET DIVERS				
			TOTAL C	
D	**TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C**			
E	**Frais généraux de chantier**	**%**	**= Dx%**	
F	**Frais généraux de siège**	**%**	**= Dx%**	
G	**COUT DE REVIENT**	**-**	**= D+E+F**	
H	**Risques et Bénéfices**	**%**	**GX%**	
P	**PRIX DE VENTE HORS TAXES**		**= G+H**	
V	**PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES**		**= P/Quantité**	

Pièce 9.10

Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises solidaires)

Je soussigné Mme/M. _____

Directeur Général de (*Entreprise mandante*) _____

Demeurant à _____BP _____ tél. _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme / M_____

Directeur général de (*Entreprise mandataire*) _____

Demeurant à _____BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre de l'Appel d'Offres N° _____, Pour l'exécution des travaux de_____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'Offres et du Marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le,_____

Le Mandant,

(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »

<u>Légalisation par le Notaire</u>

Pièce 9.11

Modèle de Cadre D'accord De Groupement

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de *PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS*

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Pièce 9.12

Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :…….
Référence de la caution n° _____
Adressée à Monsieur le Ministre des Travaux Publics
Ci-dessous désigné « Maître d'Ouvrage »

Attendu que _____ [nom et adresse de l'Entreprise], ci- dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous …… [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par……. [Noms des Signataires],
Ci-dessous désignée « **la banque** »
Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l 'Entrepreneur, pour un montant maximum de……
[En chiffre et en lettres], correspondant à [Pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du Marché (10)
Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifier le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifier par la banque

A ….. le……

(10) Cas ou la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché.

PIECE N° 9.13 :

MODELE D'ELECTION DE DOMICILE SIGNE DU MAIRE TERRITORIALEMENT COMPETENT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

REGION……..
DEPARTEMENT …….
COMMUNE ……..

CERTIFICAT D'ELECTION DE DOMICILE

N°_____

Je soussigné, _____

Maire de la Commune de :_____

Certifie que l'entreprise : _____

BP : _____Tel : _____Fax :_____

Représentée par :_____

Agissant en qualité de : _____

A fait élection de domicile dans le ressort de ma Commune.

Quartier / village :_____ lieu dit : _____

Depuis le :_____

Dans le cadre du Marché N°: _____

Pour l'exécution des travaux de : _____

_____

Conformément aux dispositions du Marché et du CCAG (Article 6.1), toutes les notifications se rapportant au Marché seront valablement faites à l'entreprise, le cas échéant, par cette Mairie jusqu'à la réception provisoire des travaux.

En foi de quoi le présent certificat est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit. /-

Fait à _____, le _____

PIECE 10 : DOSSIER DES PLANS (PLANS TYPES NON CONTRACTUELS)

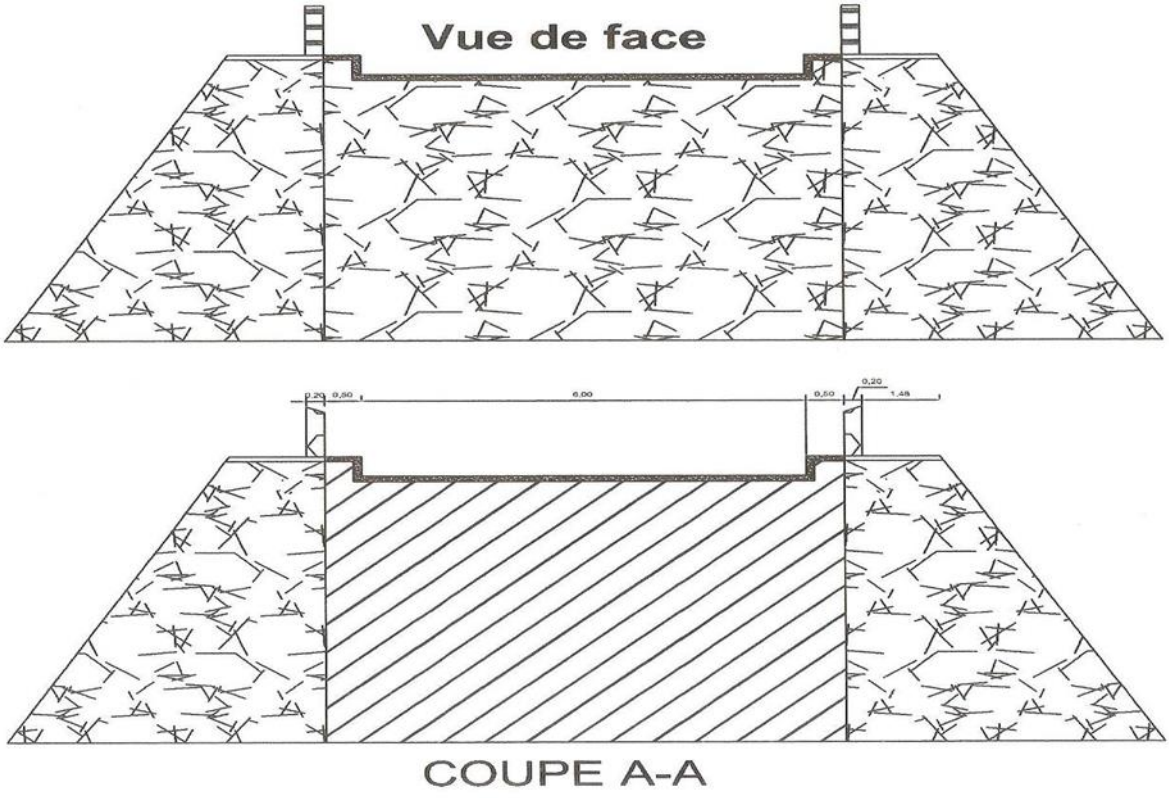
Vue de face
0,20
0,50
6,00
0,50
0,20
1,45
COUPE A-A

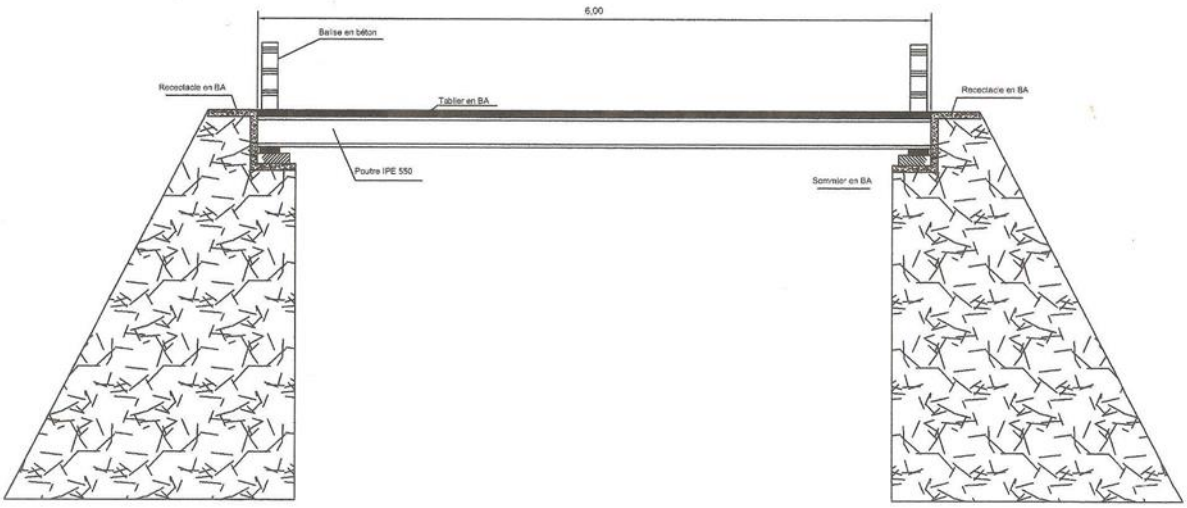

COUPE LONGITUDINALE

CAS DE CULEE EN MACONNERIE AVEC MUR EN RETOUR

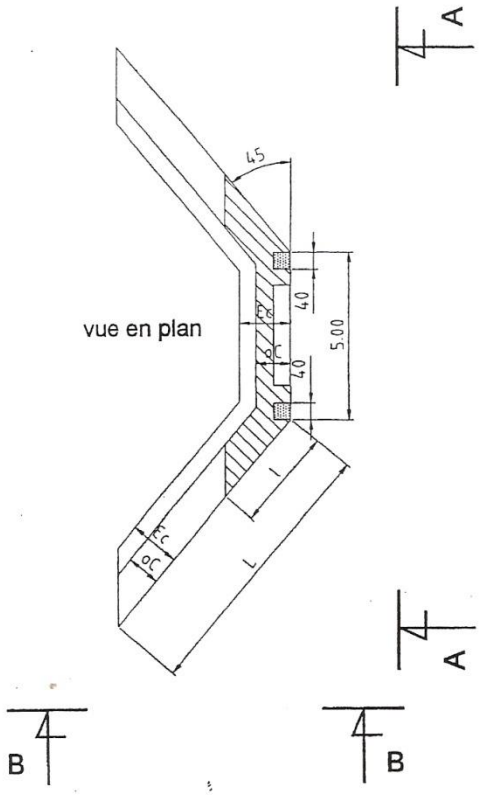

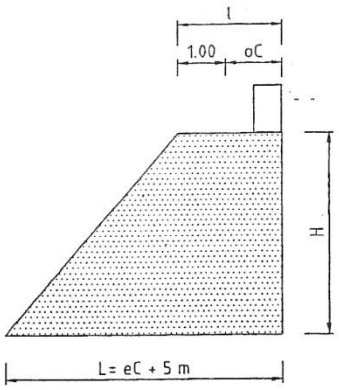

COUPE B-B

VOLUME (m3)	H	oC	Ec	L	l
56,87	3	1	1,90	6	2
86,12	4	1	2,30	6	2
125,72	5	1,1	2,70	6,1	2,1
-	6	1,3	3,30	6,3	2,3
-	7	1,3	3,90	6,3	2,3

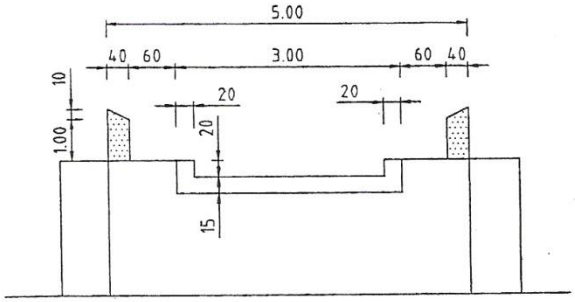

COUPE A-A

PLAN TYPE GARDE-CORPS

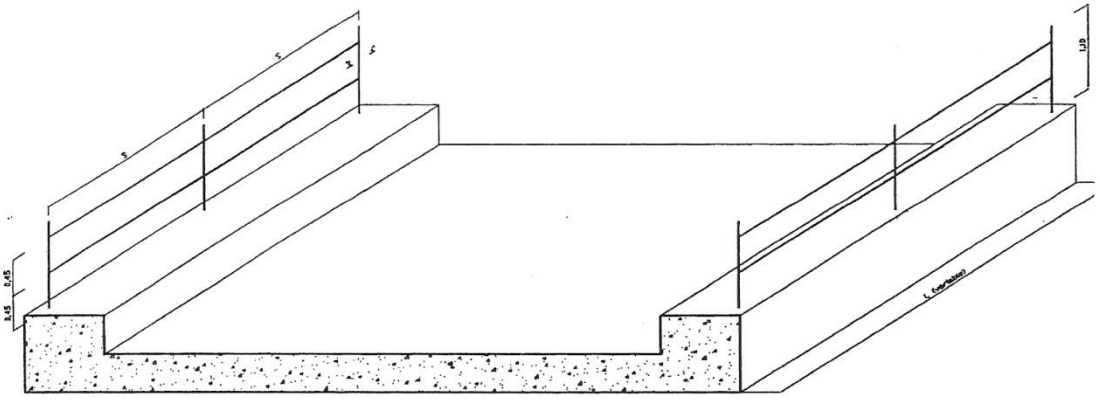

1,5 ≤ S ≤ 2,5

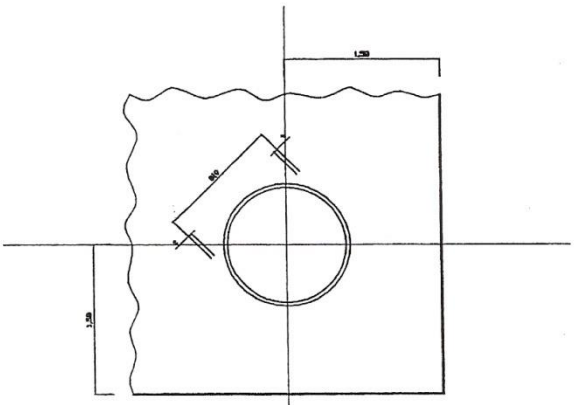

COUPE A-A

PIECE 11 : GRILLE DE NOTATION DES OFFRES

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

ENTREPRISE:	**B.P.:**	**LOT (S) N° :**

CRITERES ELIMINATOIRES

a) **Dossier administratif incomplet pour :**
   - Absence de l'original du cautionnement provisoire (caution de soumission) à l'ouverture des plis ;
   - Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après un délai de 48 heures accordé par la Commission Interne de Passation des Marchés.

b) **Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ;**

c) **Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU, le DQE et les Sous – détails des prix unitaires ;**

d) **Non-respect du format de fichier des Offres (pour les cas de soumission en ligne uniquement) ;**

e) **Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS (pour les cas de soumission en ligne uniquement) ;**

f) **N'avoir pas obtenu au moins un total de 25 critères sur l'ensemble des 35 critères essentiels.**

CRITERES ESSENTIELS

A - PERSONNEL D'ENCADREMENT (11 critères)

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

A 1 - Chef de chantier (3 critères)

A 1-1 Qualification

	OUI	NON
Technicien Supérieur de Génie Civil ou Ingénieur en génie Civil non nécessairement inscrit à l'ONIGC (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signé par une Autorité Administrative compétente, une attestation de présentation de l'original du diplôme signée par une Autorité Administrative compétente, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée et datée du candidat) **NB :** Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».		

A 1-2 Expérience professionnelle

NB: l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé

	OUI	NON
Expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics ≥ 5 ans		
Nombre de projets effectués au poste de chef chantier dans le domaine de la construction de ponts		

A 2 - Responsable de la Topographie (3 critères)

A 2-1 Qualification

	OUI	NON
Technicien en Topographie Cadastre ou plus (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signé par une Autorité		

Administrative compétente, une attestation de présentation de l'original du diplôme signée par une Autorité Administrative compétente, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée et datée du candidat) **NB :** Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».		

A 2-2 Qualification et expérience professionnelle
NB: l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé

	OUI	NON
Expérience générale dans le domaine de la topographie des projets routiers ≥ 4 ans		
Nombre de projets effectués à ce poste dans le domaine de la construction de ponts		

A 3 - Responsable de laboratoire géoTechnique (3 critères)

A 3-1 Qualification

	OUI	NON
Technicien de Génie Civil ou plus (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par une Autorité Administrative compétente, une attestation de présentation de l'original du diplôme signée par une Autorité Administrative compétente, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée et datée du candidat) **NB :** Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».		

A 3-2 Qualification et expérience professionnelle
NB: l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé

	OUI	NON
Expérience générale dans le domaine du laboratoire géotechnique ≥ 5 ans		
Nombre de projets effectués à ce poste dans le domaine de la construction de ponts		

A 4 - Responsable Administratif et Financier (2 critères)

A4-1 Qualification et expérience professionnelle dans la gestion des projets routiers

NB: l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé

	OUI	NON
Baccalauréat ou équivalent ou plus (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par une Autorité Administrative compétente, une attestation de présentation de l'original du diplôme signée par une Autorité Administrative compétente, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée et datée du candidat). **NB :** Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».		
Expérience générale ≥ 2 ans		

B - MATCRIELS (20 critères)

NB : Le candidat doit justifier la possession **en propre ou en location** du matériel secondaire pour mériter le « OUI ».

MATERIEL		
TYPE DE MATCRIEL	OUI	NON
Une Pelle chargeuse		
Une Pelle excavatrice		
Une Tractopelle		
Un véhicule de liaison pick-up		
Un véhicule de liaison pick-up supplémentaire (en plus de l'autre)		
Une Bétonnière		
Un vibreur avec aiguille ou aiguille vibrante		
Une Moto pompe		
Un Compacteur manuel ou plaque vibrante		
Un Groupe électrogène		
Le Matériel de laboratoire géotechnique de base (densitomètre, moule protor, dames proctor, balances, série de tamis, gamelles, balance électronique, thermomètre pour prise de température des enrobés, pied à coulisse, cône d'abrams, moules cylindriques, presse hydraulique). **NB :** Il faut présenter au moins les ¾ du matériel listé entre parenthèse ou présenter un contrat de sous-traitance avec un laboratoire géotechnique agréé pour mériter le « OUI »		
Matériel de topographie (station totale, mire, jalons, topomètre). **NB :** Il faut présenter au moins les ¾ du matériel listé entre parenthèse pour mériter le « OUI »		

C- REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE (2 critères)

NB : Pour recevoir la cotation "OUI", le soumissionnaire doit joindre les extraits de contrats enregistrés avec les procès-verbaux de réception des travaux ou les attestations de bonne fin.

	OUI	NON
Avoir réalisé au cours des dix dernières années un projet de construction de ponts d'un montant TTC supérieur ou égal à 100 000 000 de FCFA		
Avoir réalisé au cours des dix dernières années un projet de construction de ponts d'un montant TTC supérieur ou égal à 100 000 000 de FCFA		

D- VISITE DES LIEUX (2 critères)

NB : Pour recevoir la cotation "OUI", le soumissionnaire doit avoir produit les documents ci-dessous demandés conformément au RPAO.

Documents produits	OUI	NON
Attestation de visite des lieux		
Rapport de visite des lieux illustré		

PIECE 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES POUR FOURNIR LES CAUTIONS

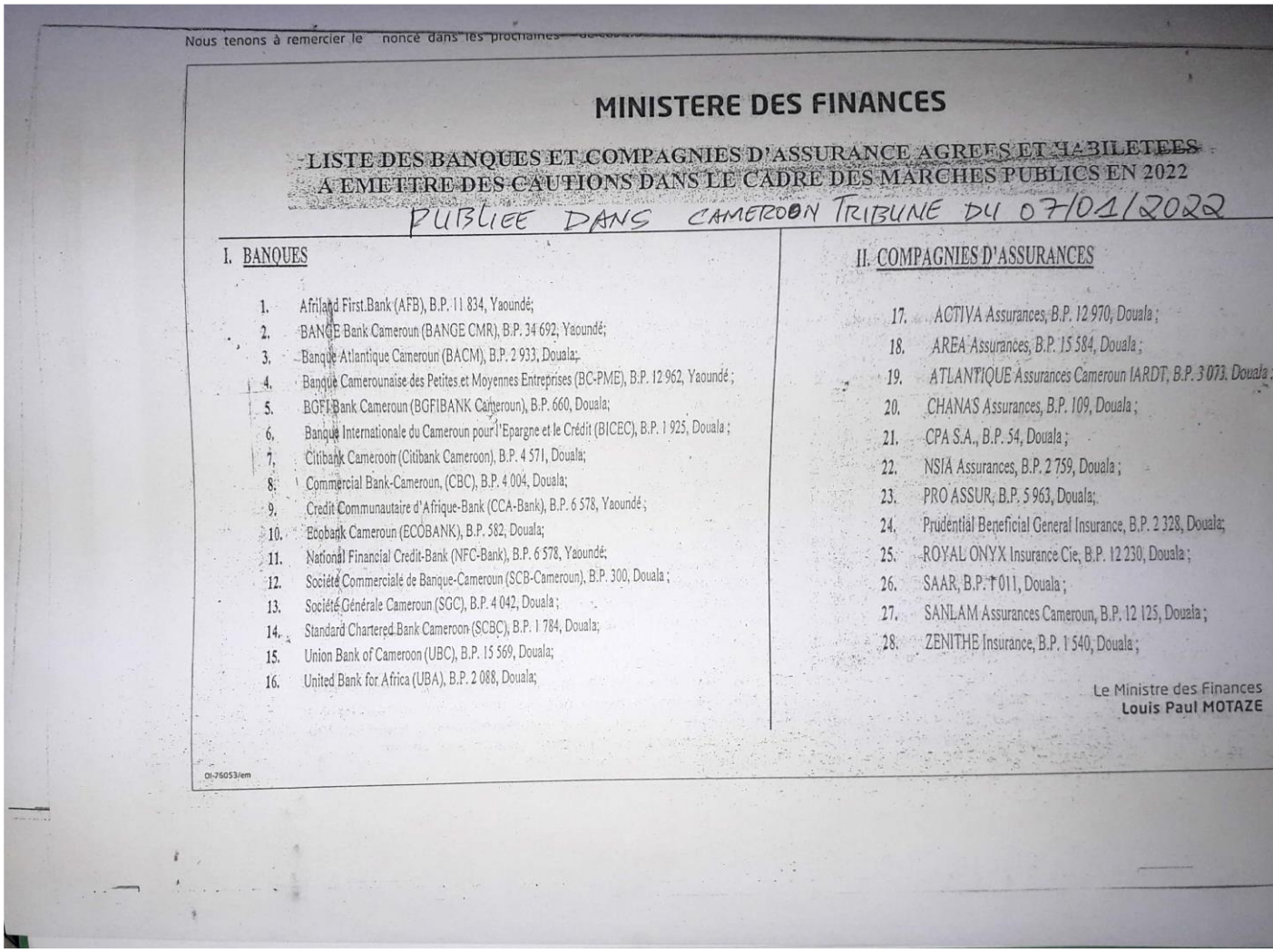

Nous tenons à remercier le nonce dans les prochaines

MINISTERE DES FINANCES

LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET HABILETEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2022

PUBLIEE DANS CAMEROON TRIBUNE DU 07/01/2022

I. BANQUES

1. Afriland First Bank (AFB), B.P. 11 834, Yaoundé;
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR), B.P. 34 692, Yaoundé;
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé ;
5. BGFI Bank Cameroun (BGFIBANK Cameroun), B.P. 660, Douala;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
7. Citibank Cameroon (Citibank Cameroon), B.P. 4 571, Douala;
8. Commercial Bank-Cameroun, (CBC), B.P. 4 004, Douala;
9. Credit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala;
11. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala;

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
18. AREA Assurances, B.P. 15 584, Douala ;
19. ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT, B.P. 3 073, Douala ;
20. CHANAS Assurances, B.P. 109, Douala ;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
22. NSIA Assurances, B.P. 2 759, Douala ;
23. PRO ASSUR, B.P. 5 963, Douala;
24. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 328, Douala;
25. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala ;
26. SAAR, B.P. 1 011, Douala ;
27. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 125, Douala ;
28. ZENITHE Insurance, B.P. 1 540, Douala ;

Le Ministre des Finances
Louis Paul MOTAZE

01-75053/em

PIECE 13 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES ETUDES TECHNIQUES

DIVISION DE LA PLANIFICATION, DE LA PROGRAMMATION ET DES NORMES

CELLULE DE LA NORMALISATION TECHNIQUE

CEA1

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

SECRETARIAT GENERAL

GENERAL DIRECTORATE OF TECHNICAL STUDIES

PLANNING, PROGRAMMING AND STANDARDS DIVISION

TECHNICAL STANDARDIZATION UNIT

LISTE DES LABORATOIRES PRIVES AU CONTROLE DE QUALITE DES SOLS ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET AUX ETUDES GEOTECHNIQUES, AGREES SELON LE DECRET N°2001/128/PM DU 16 AVRIL 2001 FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT ET ACTUALISEE A LA DATE DU 01ER MARS 2021

Classé par catégorie et par ordre alphabétique :

N°	Désignation	Catégorie	Groupes d'essai	Référence de l'agrément (arrêté) Date d'expiration de l'agrément
01	AFRICA GEOPROJECTS SARL Tél. : (237) 233 47 63 91 / 677 71 34 75 BP : 2 148 Douala	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°014/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.
02	AMIA BTP SARL Tél. : 666 37 90 02 BP : 2 873 Yaoundé	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°012/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.
03	A-Z CONSULTING Tél. : 242 19 49 37 / 677 63 38 61 BP : 33 626 Yaoundé Email : azconsulting@yahoo.com	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°011/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.
04	BAMBUIY ENGINEERING SERVICES AND TECHNIQUES (Best) Tél. : 233 36 23 21 Fax : 233 36 38 48 BP : 120 Bamenda	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°066/A-B/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA3 du 22 Mai 2018 Valide jusqu'au 22 Mai 2021
05	BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A Tél. : 233 01 81 94 / 222 20 69 65 / 675 296 765 BP : 4941 Yaoundé Email : www.bhygraph.com / bhygraph@bhygraph.com	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°018/A-B/MINTP/CAB du 16 février 2021 Valide jusqu'au 23 Juin 2023

06	**Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG)** Tél. : 242 097 965 / 697 30 42 10 BP : 4 475 Yaoundé Email : labo_big@yahoo.fr	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°019/A-B/MINTP/CAB du 16 février 2021 Valide jusqu'au 18 août 2023
07	**Bureau de Recherche, d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (BRECG)** Tél. : 22 22 08 21 / 99 97 05 74 BP : 7 889 Yaoundé Email : brecg@hotmail.com / brecg_yde@yahoo.fr	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe IV :** Aciers/Bois **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produits Chimiques	**Arrêté :** N°188/A/MINTP/CAB du 11 décembre 2018 Valide jusqu'au 11 décembre 2021
08	**Consulting Géotech Studies and Planning (C.G.S.P) SARL** Tél. : 694 708 564 / 677 184 900 BP : 20 298 Yaoundé	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe IV :** Aciers/Bois **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produits Chimiques	**Arrêté :** N°8/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.
09	**DESIGN SARL** Tél. : 696 415 540	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°13/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.
10	**EXPLORA** Tél. : 233 47 92 95 / 699 34 91 84. BP : 11 735 Douala	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°189/A/MINTP/CAB du 11 décembre 2018 Valide jusqu'au 11 décembre 2021
11	**GEOFOR S.A** Tél. : +237 233 42 97 55 BP: 1 883 Douala	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe IV :** Aciers/Bois **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produits Chimiques	**Arrêté :** N°129/A/MINTP/CAB du 17 septembre 2018 Valide jusqu'au 17 septembre 2021
12	**GEOLAB SARL** Tél. : 243 383 549 / 693 565 292 BP 15 168 Yaoundé Email : geolabc@yahoo.com	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art ; **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°20/A/MINTP/CAB du 20 mars 2020 Valide jusqu'au 20 mars 2023
13	**INFRA- SOL** Tél. : 243 596 860 / 699 688 740 BP : 3 256 Yaoundé Email : infrasol_2000@yahoo.fr	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°10/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.

14	**Laboratoire d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (LECG) S.A.R.L** Tél : 696 007 209 / 672 322 810 BP : 20 187 Yaoundé Email : lecg.btp@gmail.com	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art ; **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°22/A/MINTP/CAB du 20 mars 2020 Valide jusqu'au 20 mars 2023
15	**Laboratoire Géotechnique et d'Expertise (LABOGEXP) SARL** Tél. : 242 001 353 / 656 299 807 BP : 15 808 Yaoundé	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°187/A/MINTP/CAB du 11 décembre 2018 Valide jusqu'au 11 décembre 2021
16	**LE COMPETING-MAT** Tél. : 222 21 59 88 / 699 50 11 77 BP : 7 214 Yaoundé Site web : centrealberteinstein.org	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produit Chimiques	**Arrêté :** N°65/A-B/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA3 du 22 Mai 2018 Valide jusqu'au 22 Mai 2021
17	**PRO CIVIL SOLID SARL** Tél. : 677 075 119 / 666 317 221 BP : 15 732 Yaoundé	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe IV :** Aciers/Bois **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produits Chimiques	**Arrêté :** N°21/A/MINTP/CAB du 20 Mars 2020 Valide jusqu'au 20 Mars 2023.
18	**Soil and Water Investigations** Tél. : 222 219 716 / 662 399 153 / 694 840 951 BP: 5 640 Yaoundé Email : soilwater07@yahoo.fr / soilwater_sa@yahoo.fr	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe IV :** Aciers/Bois **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produits Chimiques	**Arrêté :** N°014/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT/CEA3 du 20 Février 2018. Valide jusqu'au 20 Février 2021 ***Arrêté en cours de renouvellement***
19	**Sol Solution Afrique Centrale** Tél. : 222 20 79 52 / 678 61 32 90 BP : 5 983 Yaoundé www.solsolutionac.com	B	**Groupe I :** Sols et Fondations **Groupe II :** Granulats **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques **Groupe IV :** Aciers/Bois **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art **Groupe VII :** Peintures et Produits Chimiques	**Arrêté :** N°020/A-B/MINTP/CAB du 16 février 2021 Valide jusqu'au 23 Juin 2023

20	**BISMOS CAMEROUN Sarl** Tél. : 242 14 40 85 / 699 94 65 10 BP: 1 995 Yaoundé	C	**Groupe I :** Sols et Fondations ; **Groupe II :** Granulats ; **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques.	**Arrêté :** N°182/A/MINTP/CAB du 03 décembre 2018 Valide jusqu'au 03 décembre 2021
21	**Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG)** Tél. : (237) 699 517 275 / 699 865 659 BP: 7 859 Douala Email : cecg_yiba@yahoo.fr	C	**Groupe I :** Sols et Fondations ; **Groupe II :** Granulats ; **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques ; **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art.	Arrêté : N°022/A-C/MINTP/CAB du 16 février 2021 Valide jusqu'au 18 août 2023
22	**Construction and Geotechnical Consulting Company (CAGEO CBTP)** Tél. : 675 393 408 / 242 716 730 BP : 34 548 Yaoundé Email : cageocbtp@yahoo.com	C	**Groupe I :** Sols et Fondations ; **Groupe II :** Granulats ; **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes ; **Groupe VII :** Peintures et Produits Chimiques.	Arrêté : N°048/A/MINTP/CAB du 08 juin 2020 Valide jusqu'au 08 juin 2023.
23	**FONDASOL CAMEROUN** Tél. : 698 030 198 BP : 4 277 Rue Dragage Yaoundé Email : cameroun@fondasol.fr	C	**Groupe I :** Sols et Fondations ; **Groupe II :** Granulats ; **Groupe VI :** Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art.	**Arrêté :** N°31/A/MINTP/CAB du 29 mai 2019 Valide jusqu'au 29 Mai 2022.
24	**Géotechnical and Structural Engineering Consultant (GEO STRUCT)** Tél. : 661 428 692 / 675 663 773 BP: 135 Bamenda Email : geostruct2@gmail.com	C	**Groupe I :** Sols et Fondations ; **Groupe II :** Granulats ; **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques.	**Arrêté :** N°64/A-C/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA3 du 22 Mai 2018 Valide jusqu'au 22 Mai 2021
25	**GEO WATER ENGINEERING (GWE) SARL** Tél. : 243 01 54 93 / 696 60 64 04 BP: 4 865 Douala Email : geowateng@yahoo.fr	C	**Groupe I :** Sols et Fondations ; **Groupe II :** Granulats ; **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques ; **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes ; **Groupe VII :** Peintures et Produits Chimiques.	Arrêté : N°021/A-C/MINTP/CAB du 16 février 2021 Valide jusqu'au 23 Juin 2023
26	**IREG ENGINEERING** Tel : 677 585 456 / 694 01 90 43 BP : 791 Yaoundé	C	**Groupe I :** Sols et Fondations ; **Groupe II :** Granulats ; **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques.	Arrêté : N°013/A/MINTP/CAB du 05 février 2021 Valide jusqu'au 05 février 2024
27	**Solution Ingénierie & Géotechnique (S.I.G) Sarl** Tél : 680 610 811 / 655 49 444. BP : 5 440 Yaoundé.	C	**Groupe I :** Sols et Fondations ; **Groupe II :** Granulats ; **Groupe III :** Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques ; **Groupe V :** Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes.	Arrêté : N°9/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.

NB : La demande de renouvellement d'un agrément doit parvenir à la Commission quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Yaoundé le 15 MARS 2021

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Republic of Cameroon LE MINISTRE Ministry of Public Works MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Emmanuel NGANOU D.